



Demande de soumissions
01B46-13-0055

Pour: Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Titre du projet:

Modernisation d'ascenseur hydraulique

au Centre de recherche sur les cultures abritées et industrielles
situé à Harrow, Ontario

Les soumissions **doivent** être livrées pour: **14:00**, Heure avancée de l'est

Le 29 août 2013 à l'adresse suivante:

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Direction générale de la gestion intégrée
Gestion des biens – Centre de services de l'Est
BUREAU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
2001 rue University, Pièce 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

NB: Les soumissions qui ne sont pas livrées à l'adresse ci-dessus, seront automatiquement rejetées.



Demande de soumissions 01B46-13-0055

Table des matières

1. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

2. Annexe A / Devis (inclue une Nota qui doit être prise en considération pour soumissionner)

- Devis technique KJA

3. Annexe B / Modalités de paiement

4. Annexe C / Conditions Générales

5. Annexe D / Conditions de travail

6. Annexe E / Conditions d'assurance

7. Annexe F / Garantie contractuelle

8. Formulaire de soumission

9. Articles de convention (Spécimen)



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- Invitation** 1. Les soumissions scellées seront reçues jusqu'à l'heure locale, à la date et à l'endroit indiqués sur le formulaire de soumission, en vue de la réalisation des travaux décrits.
- Information et conditions du site** 2. Chaque soumissionnaire doit s'informer pleinement des conditions relatives aux travaux à effectuer et devra inspecter le site, et se familiariser entièrement avec les plans, les spécifications, et l'ensemble des conditions et des stipulations des documents d'appel d'offres. Une omission en la matière ne dégagera pas le soumissionnaire retenu de ses obligations de conclure le marché et d'exécuter les travaux pour le montant établi dans son offre.
- Visite avant soumission** 3. Une rencontre d'information avant soumission, suivie d'une visite des lieux, se tiendra le 20 août 2013 à 10h00 a.m. au Centre de recherche sur les cultures abritées et industrielles, situé au 2585 County Road 20, Harrow, Ontario. Les soumissionnaires sont priés de se présenter à la réception 10 minutes avant le début de la rencontre. Aucune autre visite des lieux ne sera organisée par AAC dans le cours de la présente Demande de soumission. La participation des soumissionnaires intéressés n'est pas obligatoire.
- Les représentants des soumissionnaires devront signer le formulaire de présence. Les propositions des soumissionnaires n'ayant pas signé le formulaire de présence seront rejetées.
- Explications et modifications** 4. Toute demande d'explications demandée par les soumissionnaires en ce qui a trait au sens ou à l'interprétation des documents d'appel d'offres doit être présentée par écrit et suffisamment longtemps à l'avance pour que les soumissionnaires puissent recevoir une réponse avant le dépôt de leur soumission. Les explications ou instructions verbales données avant l'adjudication du marché ne seront pas contraignantes. Toute demande d'explications doit obligatoirement être acheminée à l'agent de contrat, soit:
- Carol Rahal
Agent de contrats
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2
Tél. : 514-315-6140
Télécopieur : 514-283-3143
carol.rahal@agr.gc.ca
- Le Canada se réserve le droit de réviser ou modifier les documents d'appel d'offres avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions. Ces révisions et modifications, le cas échéant, seront annoncées au moyen d'un ou de plusieurs addenda aux documents.
- Les soumissionnaires doivent accuser réception de tous les addenda aux documents d'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin sur le formulaire de soumission. Le fait de ne pas accuser réception de tous les addenda peut entraîner le rejet de la soumission.
- Garantie de soumission** 5. Les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie de soumission sous l'une des trois formes suivantes :
- a) un cautionnement de soumission généralement de la forme prescrite à l'annexe « 1 » des Instructions annexées aux présentes, souscrit par le soumissionnaire et une compagnie de cautionnement nommée à l'annexe « 4 » desdites Instructions, d'un montant de 10 pour 100 de la soumission totale.
- ou encore**
- b) un dépôt de sécurité équivalant à 10 pour 100 du montant de la soumission, à concurrence d'une valeur de 250 000 \$, plus 5 pour 100 du montant de la soumission supérieur à 250 000 \$. Le dépôt de sécurité devra prendre la forme :



- i) d'un chèque certifié à l'ordre du Receveur général du Canada comme suit :
- A) les chèques visés tirés sur une banque à charte, y compris ceux d'une succursale canadienne d'une banque étrangère, sont acceptables comme dépôts de sécurité sans confirmation;
 - B) les chèques visés tirés sur un bureau du Trésor de l'Alberta sont acceptables comme dépôts de sécurité sans confirmation;
 - C) les chèques visés, tirés sur des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit, fournis comme garantie de soumission et/ou garantie contractuelle, doivent être accompagnés d'une attestation écrite de l'institution sur laquelle le chèque est tiré, et cette institution doit :
 - dans le cas d'une société en fiducie, être membre de l'Association canadienne des paiements;
 - dans le cas d'une coopérative de crédit, être membre d'une centrale membre de l'Association canadienne des paiements ou être elle-même membre de cette association à titre individuel ou par l'entremise d'une centrale provinciale;
- ou
- ii) d'une obligation du gouvernement du Canada ou d'une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada, si une telle obligation est :
- (A) payable au porteur;
 - (B) accompagnée d'un acte de transfert dûment signé et établi en faveur du Receveur général du Canada, selon la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - (C) enregistrée quant au montant en principal et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieurs du Canada*,
- ou encore**
- c) une lettre de crédit irrévocable de la forme prescrite à l'annexe « 5 » des Instructions jointes aux présentes, d'un montant correspondant au moins à 10 pour 100 de la soumission totale.

**Préparation
des
soumissions**

6. Les soumissions doivent être présentées sur le formulaire imprimé fourni et être accompagnées d'une garantie de soumission dont la forme est décrite au paragraphe 4 ci-dessus.

Le formulaire de soumission permet de présenter une proposition de prix uniquement pour les éléments prévus. Les soumissionnaires doivent proposer un prix pour chaque élément du Tableau des prix unitaires, à défaut de quoi leurs propositions pourraient être rejetées. Les soumissions autres ne seront pas prises en considération à moins d'avoir été spécifiquement demandées. Toute modification ou tout ajout à la partie pré-imprimée du formulaire de soumission peut entraîner le rejet de la soumission.

Les soumissions doivent être soumises dans des enveloppes sous pli cacheté. Les renseignements suivants doivent être clairement inscrits sur l'enveloppe :

- i) une mention indiquant que l'enveloppe contient une soumission;
- ii) le nom du projet;
- iii) le nom et l'adresse du soumissionnaire.



Les soumissions envoyées par télégramme ou télécopieur ne seront pas prises en considération. Les modifications apportées par lettre, par télégramme ou par télécopieur (**514-283-3143**) aux soumissions déjà présentées seront prises en considération à condition d'être reçues avant l'heure limite de réception des soumissions; de telles modifications **ne doivent indiquer que:**

- i) le ou les points à modifier;
- ii) le montant de la modification;
- iii) le montant total de la modification.

Les modifications signifiées par lettre, par télégramme ou par télécopieur **ne doivent toutefois pas révéler le montant total de la soumission originale ou révisée.**

**Signature du
formulaire de
soumission**

7. a) Les soumissions doivent être dûment remplies et respecter l'ensemble des exigences spécifiées aux présentes.
- b) La signature des personnes qui présentent la soumission doit être manuscrite.
- c) Le soumissionnaire ou la ou les personnes autorisées à signer au nom du soumissionnaire doivent parafer et dater chaque correction, changement, rature ou modification contenus dans la soumission remplie.
- d) **SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE** : Si la soumission est présentée par une société à responsabilité limitée, elle doit porter le sceau de la société et être signée par les personnes autorisées à signer et à apposer ce sceau. En outre, le nom de la société, ainsi que le nom et le titre des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.
- e) **PARTENARIAT** : Si la soumission est présentée par un partenariat, elle doit être signée au nom du partenariat par le ou les signataires autorisés du partenariat. En outre, le nom du partenariat, ainsi que le nom et le titre des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.
- f) **ENTREPRISE INDIVIDUELLE** : Si la soumission est présentée par un particulier qui fait affaires en tant que société à responsabilité non limitée sous son propre nom, sous un nom autre que le sien ou sous une dénomination sociale, la soumission doit être signée par le particulier ou le ou les signataires autorisés. En outre, le nom du particulier ou de la dénomination sociale et le nom des signataires doivent être écrits en caractères d'imprimerie dans les espaces prévus à cette fin.

**Retrait des
soumissions**

8. Les soumissionnaires peuvent demander le retrait de leur soumission par écrit, par télégramme ou par télécopieur (**514-283-3143**) avant la date fixée pour la réception des soumissions. Toute négligence du soumissionnaire dans la préparation de la soumission ne confère aucun droit de retrait de la soumission une fois celle-ci ouverte.

**Rejet des
soumissions**

9. Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

**Attribution
du marché**

10. Le marché sera attribué dès que possible après la réception des soumissions, étant entendu qu'une soumission ou la soumission la plus basse ne seront pas nécessairement acceptées. Toutes les garanties de soumission peuvent être conservées jusqu'à l'attribution d'un marché ou, si aucun marché n'est attribué, jusqu'au moment décidé par le Ministre ou son représentant.

**Garantie
contractuelle**

11. L'entrepreneur dont la soumission est acceptée devra fournir au Ministre une garantie contractuelle en conformité avec les conditions établies dans l'annexe « F » intitulé « Garantie contractuelle ».



Lorsque fourni, tout cautionnement d'exécution et tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux doivent être de la forme prescrite aux annexes « 2 » et « 3 », respectivement, des Instructions jointes aux présentes. Ces cautionnements doivent être émis par une ou plusieurs des cautions nommées à l'annexe « 4 » des Instructions jointes aux présentes.

Lorsque fournie, toute lettre de crédit irrévocable doit être de la forme indiquée à l'annexe « 5 ».

Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux de la forme prescrite ci-dessus, souscrits par le soumissionnaire retenu et par la caution approuvée, ou encore une lettre de crédit irrévocable peuvent, sur approbation du Ministre, être substitués au dépôt de garantie servant de garantie de soumission.

**Équivalents
approuvés**

12. Les demandes d'approbation d'équivalences doivent être présentées par écrit et reçues au moins sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.

**Taxe sur les
produits et
services
(TPS)**

13. Pour déterminer le montant des taxes qui sera inclus au prix de la soumission, le soumissionnaire doit tenir compte de toutes les taxes applicables. La taxe sur les produits et services (TPS), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, NE doit PAS être considérée comme une taxe applicable aux fins de la présente soumission.

Tout montant imposé relativement à la TPS sera facturé séparément pour chaque demande de paiement partiel soumise par l'entrepreneur. La TPS imposée sera payée à l'entrepreneur en plus du montant approuvé par l'ingénieur pour les travaux exécutés en vertu du marché et n'aura donc pas d'incidences sur le montant du marché. Le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS doit figurer sur toutes les demandes de paiement partiel. Aucun paiement de TPS ne sera versé à l'entrepreneur si celui-ci ne possède pas de numéro d'inscription aux fins de la TPS.

L'entrepreneur devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada, conformément à la loi.

**Exigences
relatives à
l'impôt**

14. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par des ministères et des organismes en vertu des marchés applicables (y compris les marchés comprenant des produits et des services) doivent être déclarés sur un feuillet supplémentaire T4A. Pour se conformer à cette exigence, les entrepreneurs doivent fournir une attestation sur le formulaire présenté à l'annexe « 6 » des Instructions jointes aux présentes dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché.



ANNEXE « 1 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20_____ .

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____ 20_____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres, signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée, et fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Note- Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.



**ANNEXE « 2 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de : _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de 20____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu' à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu' à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat ou toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soient versées à la caution.
- (2) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
- (3) Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

Caution

Débiteur principal



Nota.- Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.

ANNEXE « 3 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Cautionnement n° _____

Montant : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

le débiteur principal (ci-après appelé le débiteur principal) et

la caution (ci-après appelée la caution) s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée la Couronne) représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'obligé, au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en devise légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date du _____ jour de 20____, pour (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés à temps à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée de ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre, les matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis pour l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence, les services téléphoniques et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipement dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat de cet équipement) directement liés au contrat.
- (2) Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
- (3) Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- (4) Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux.
Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
- (5) Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et aux intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.



- (6) Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
- (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
- (7) Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
- (8) La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.
- (9) La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
en présence de :

Débiteur principal

Caution

Témoin

Note.- Le cas échéant, apposer le sceau de la Société.



ANNEXE « 4 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

**LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES CAUTIONNEMENTS DE GARANTIE
SONT ACCEPTABLES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie



2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sompo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Révisé en septembre 2010



ANNEXE « 5 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Utilisation de lettres de crédit irrévocables comme garanties de soumission ou de contrat pour les marchés du gouvernement fédéral.

1. Définitions

Aux fins des présentes Instructions :

- 1.1 une lettre de crédit s'entend de tout accord, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière, agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client ou en son nom propre, doit verser un paiement à Sa Majesté, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par Sa Majesté, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- 1.2 une lettre de crédit de soutien de la soumission est une lettre de crédit en vertu de laquelle une demande peut être présentée si l'entrepreneur proposé refuse ou omet de conclure un marché écrit conformément aux conditions de la soumission ou omet de fournir la garantie contractuelle requise;
- 1.3 une lettre de crédit de soutien du contrat est une lettre de crédit en vertu de laquelle une demande peut être présentée si l'entrepreneur qui a conclu un marché avec Sa Majesté ne s'acquitte pas du marché conformément aux conditions de ce dernier;
- 1.4 l'expression « membre de l'Association canadienne des paiements » est définie dans la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;
- 1.5 l'expression « RUU » désigne les *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500.

2. Forme d'une lettre de crédit

- 2.1 Une lettre de crédit doit :
 - (a) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou est réputée irrévocable en vertu du paragraphe 6 (c) des RUU;
 - (b) être émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements ou par une institution financière confirmée par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) indiquer le montant nominal qui peut être tiré;
 - (d) indiquer sa date d'expiration (cette date doit être fixée à 60 jours après la date spécifiée d'exécution du marché);
 - (e) permettre le paiement à vue au Receveur général du Canada au moyen d'une traite de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant autorisé du Ministère identifié par son supérieur dans la lettre de crédit;



- (f) stipuler que plus d'une demande écrite de paiement peut être présentée sous réserve que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- (g) stipuler que la lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI n° 500.

3. Paiement d'une lettre de crédit

- 3.1 Après l'acceptation d'une offre à l'intérieur du délai spécifié suivant la date de clôture de l'appel d'offres, et si l'entrepreneur refuse de conclure le marché ou refuse ou est incapable de fournir la garantie contractuelle ou la lettre de crédit de soutien du contrat requise, Sa Majesté peut exiger un paiement en vertu de la lettre de crédit de soutien, conformément aux modalités de celle-ci. Le produit de la lettre de crédit sera appliqué conformément aux conditions régissant l'invitation à soumissionner.
- 3.2 Au cours de l'exécution d'un marché, si l'entrepreneur ne se conforme pas à la totalité des conditions du marché, Sa Majesté peut exiger un paiement en vertu de la lettre de crédit de soutien du marché, conformément aux modalités de celle-ci. Le produit de la lettre de crédit sera appliqué conformément aux conditions du marché.



ANNEXE « 6 » DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.

- Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier : _____

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).

(a) S'il est incorporé :

Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou

Numéro de TPS/TVH : _____, ou

Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____, selon le cas

(b) S'il n'est pas incorporé :

Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, et

Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou

Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

(c) Si l'entrepreneur est un particulier :

Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, et

Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou

Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

01B46-13-0055



ANNEXE « A » DEVIS

Please note:

- 1) Specification 1.16 / Occupied building
 - a. .7 : Because of the location of the elevator in the building, elevation work will only be possible to general contractor and its sub-contractors from 7:00 PM to 7:00 AM to avoid any problem to AAFC ongoing operations
 - b. .8 : AAFC will have to provide commissionaire site security services during the work phase from 7 :00 PM to 7:00 AM
 - c. .9 : To reduce commissionaire site security services requirement, general contractor will be allowed to start elevation demolition & construction phases when and only when all required equipment are available to proceed; when started, site work will not be allowed to stop

- 2) Specification 3.2 / Jack hole drilling
 - a. .1 Submit a separate price to drill or excavate a jack hole under normal soil conditions
 - b. .1.1.1 Any drilling or excavation into bedrock is not part of this contract; bedrock removal (if needed) will be dealt as an extra to contract
 - c. .1.2.1 Any existing soil de-contamination requirements are not part of this contract; soil de-contamination (if required) will be dealt with as an extra to contract

2585 County Road 20
Harrow, Ontario

Hydraulic Jack Replacement and Upgrade Work
specifications

216246
©KJA CONSULTANTS INC
2012-10

Section 14 00 00

1	General	<u>1</u>
	1.1 Scope	<u>1</u>
	1.2 Definitions of terms	<u>1</u>
	1.3 Singular and plural	<u>2</u>
	1.4 Certificates of inspection	<u>2</u>
	1.5 Materials and workmanship	<u>3</u>
	1.6 Organization chart	<u>3</u>
	1.7 Preliminary information	<u>3</u>
	1.8 Information with proposal	<u>3</u>
	1.9 Work by other trades	<u>4</u>
	1.10 Materials validity check	<u>5</u>
	1.11 Warranty of work	<u>5</u>
	1.12 Acceleration of the Work	<u>5</u>
	1.13 Overtime work	<u>5</u>
	1.14 Overtime provisions	<u>6</u>
	1.15 Completion schedule	<u>6</u>
	1.16 Occupied building	<u>6</u>
	1.17 Personnel	<u>7</u>
	1.18 Removal of existing equipment	<u>7</u>
	1.19 Existing equipment: refurbishing	<u>7</u>
	1.20 Equipment moving	<u>8</u>
	1.21 Protection of the Work and property	<u>8</u>
	1.22 Hoistway protection	<u>8</u>
	1.23 Work site protection	<u>8</u>
	1.24 Removal of rubbish	<u>8</u>
	1.25 Retained equipment	<u>9</u>
	1.26 Existing drawings	<u>9</u>
	1.27 Drawing and sample submittals	<u>9</u>
	1.28 Operation by persons with physical disabilities	<u>10</u>
	1.29 Electrical diagrams	<u>10</u>
	1.30 Operation manual: elevator	<u>11</u>
	1.31 Maintenance manual	<u>11</u>
	1.32 Technical seminar	<u>11</u>
	1.33 Parts	<u>12</u>
	1.34 Generic maintenance	<u>12</u>
	1.35 Fixture type	<u>12</u>
	1.36 Finishes: stainless steel	<u>12</u>
	1.37 Measurements	<u>12</u>
	1.38 Operating environment	<u>13</u>
	1.39 Pre-inspection check list	<u>13</u>
	1.40 Inspection and acceptance	<u>13</u>
	1.41 Unit inspection by the Consultant	<u>14</u>

1.42	Existing conditions	<u>14</u>
1.43	Environmental considerations	<u>14</u>
<u>Section 14 24 10</u>		
1	General	<u>15</u>
1.1	General requirements	<u>15</u>
1.2	Dimensions	<u>15</u>
1.3	Data	<u>15</u>
2	Products	<u>17</u>
2.1	Hydraulic jack	<u>17</u>
2.2	Hydraulic: cylinder protection	<u>18</u>
2.3	Cylinder warranty	<u>18</u>
2.4	Buffer channel	<u>19</u>
2.5	Plunger gripper	<u>19</u>
2.6	Overspeed valve	<u>20</u>
2.7	Hydraulic: scavenger pump	<u>21</u>
2.8	Hydraulic pit shut-off valve	<u>21</u>
2.9	Hydraulic: pumping machine unit	<u>21</u>
2.10	Hydraulic piping	<u>23</u>
2.11	Hydraulic motor starting	<u>24</u>
2.12	Hydraulic: time protective device	<u>24</u>
2.13	Hydraulic: silencing devices	<u>24</u>
2.14	Hydraulic fluid: biodegradable	<u>25</u>
2.15	Hydraulic: oil viscosity control	<u>25</u>
2.16	Machine room equipment guarding	<u>25</u>
2.17	Machine room equipment guarding: hydraulic elevators	<u>26</u>
2.18	Car station	<u>27</u>
2.19	Car position indicator: digital readout	<u>29</u>
2.20	Car call registration tones	<u>29</u>
2.21	Floor passing tone	<u>29</u>
2.22	Telephone: hands-free operation	<u>29</u>
2.23	Emergency lighting	<u>31</u>
2.24	Firefighters' Emergency Operation: future provisions	<u>32</u>
2.25	In car lanterns and gongs: applied	<u>32</u>
2.26	Car door restrictor	<u>33</u>
2.27	Cab ventilation	<u>33</u>
2.28	Hall push button stations: surface mount	<u>33</u>
2.29	Hall position indicator: digital	<u>33</u>
2.30	Entrance floor markings	<u>34</u>
2.31	Main floor elevator markings	<u>34</u>
2.32	Cab design	<u>34</u>
2.33	Cab fan and light 'Green Control'	<u>35</u>
2.34	Protective pads	<u>36</u>

2.35	Door operator	<u>36</u>
2.36	Hoistway doors: refurbishing	<u>37</u>
2.37	Door equipment dowelling	<u>38</u>
2.38	Hoistway entrance lunar key access	<u>38</u>
2.39	Pit equipment: painting	<u>38</u>
2.40	Travelling cable	<u>38</u>
2.41	Electric wiring	<u>39</u>
3	Execution	<u>40</u>
3.1	Coordination with maintenance company	<u>40</u>
3.2	Jack hole drilling	<u>40</u>
3.3	Cab weight	<u>41</u>
3.4	Hydraulic jack hole	<u>42</u>
3.5	Hydraulic: jack installation	<u>43</u>
3.6	Jack unit test: buried cylinder	<u>43</u>
3.7	Subsoil decontamination	<u>43</u>
3.8	Speed control: hydraulic	<u>44</u>
3.9	Test data form: hydraulic	<u>44</u>
3.10	Door operation: advance opening	<u>44</u>
3.11	Door protective device by-pass (nudging)	<u>44</u>
3.12	Door open pause time	<u>45</u>
3.13	Operation: door protective device	<u>45</u>
3.14	Noise level: door operation	<u>45</u>
3.15	Noise level: cab	<u>46</u>
3.16	Noise level: machine room	<u>46</u>
3.17	Levelling	<u>46</u>
3.18	Operating time	<u>46</u>

Section 14 00 00

1 General

1.1 Scope

- .1 Provide labour, materials, products, equipment and services necessary for the Hydraulic Jack Replacement and Upgrade Work of the elevator (installation number 10814) at 2585 County Road 20 in Harrow, Ontario.

1.2 Definitions of terms

- .1 The term "Owner", as used herein, refers to Agriculture and Agri-Food Canada.
- .2 The term "Inspecting Authorities", as used herein, refers to authorized agents of governments and of insurance groups that are charged with the responsibility of carrying out periodic inspections and tests on vertical transportation equipment.
- .3 The term "Consultant", as used herein, means KJA Consultants Inc. or such other entity selected by the Owner to fulfill the role of Consultant.
- .4 The term "provide", as used herein, means to supply and install new equipment.
- .5 The term "arrange", as used herein, means to provide the required features.
- .6 The term "unit", as used herein, means any Elevator, Escalator, Dumbwaiter, Moving Walk, Material Lift or similar device mentioned in this Specification.
- .7 The term "Code" as used herein refers to the CAN/CSA-B44-10 Safety Code for Elevators and Escalators with updates and including Nonmandatory Appendices (which are deemed mandatory herein).
- .8 The terms in the Specifications that are not otherwise defined shall have the definitions as given in the Code.

1.3 Singular and plural

- .1 In all cases singular and plural shall be interchangeable and shall be applied as required to meet the sense and intent of the Specifications.
- .2 Where the singular is employed it shall be interpreted as necessary, unless otherwise indicated, to apply to all equipment and devices required to produce a complete installation.

1.4 Certificates of inspection

- .1 Obtain and pay for certificates of approval and all other necessary permits and inspections.
 - .2 Prior to Substantial Performance, arrange for and pay for a safety inspection of the equipment by a government authority or, if that is not available, by a recognized independent private professional inspection organization.
 - .3 As a minimum, ensure that this inspection includes:
 - .1 Full load overspeed car safety tests if car safeties are provided;
 - .2 Empty car overspeed counterweight safety tests if counterweight safeties are provided;
 - .3 Pressure tests for hydraulic elevators;
 - .4 Full load full speed car buffer tests if oil buffers are provided;
 - .5 Empty car full speed counterweight buffer tests if counterweight oil buffers are provided;
 - .6 Full load full speed down direction brake tests if a traction machine is provided;
 - .7 Electrical safety circuit check;
 - .8 Door pressure tests;
 - .9 Tests of any other safety devices.
 - .4 Submit, prior to Substantial Performance inspection, the approved safety inspection report.
-

- .5 Should more than one inspection for a licence or approval be required due to deficient work by others give sufficient advance notice of such deficient work to allow the Work to be completed prior to the time of the subsequent inspection.
- .6 If sufficient advance notice of such deficient work has not been given, assume the cost of the additional inspections.

1.5 Materials and workmanship

- .1 Provide all new materials and equipment.
- .2 Install equipment in a neat, accurate, workmanlike manner.

1.6 Organization chart

- .1 Provide to the Owner an organization chart from the local supervisory level up.
- .2 Provide to the Owner the names, positions and experience of the field and supervisory personnel associated with this project.
- .3 During the course of the work when organization changes are made, provide the Owner with updated information.

1.7 Preliminary information

- .1 Submit, within 30 working days after awarding of contract, the information and details, including reactions, power requirements, ventilation requirements, cutouts, access requirements, light and outlet locations, quantity, location and size of external wires required to inter-connect the equipment, and all other information required to complete the work to be performed by others in conjunction with the installation of the equipment.

1.8 Information with proposal

- .1 Provide the following information, where relevant, with the proposal:
 - .1 The model and manufacturer of such items as solid state drives, fixtures, control systems, door operators and other purchased material (with the exception of miscellaneous minor items);
 - .2 The current rating of the solid state drives;
 - .3 The KVA rating of the transformers feeding the solid state drives;

- .4 Certification from an independent testing laboratory detailing the line pollution generated by the solid state drives;
- .5 Certification from an independent testing laboratory detailing the extent to which the control systems are protected against external electromagnetic radiation;
- .6 Brochures, descriptions and manuals (where applicable) for the major items;
- .7 Renderings or samples of the fixtures and exposed materials;
- .8 Detailed completion schedule for the work;
- .9 A copy of your safety policy as issued to your employees;
- .10 Mechanic and team regular and overtime hourly rates.

1.9 Work by other trades

- .1 No work by other trades will be provided; should any such work be necessary provide it as part of the elevator contract.
- .2 Work by other trades will consist of the following:
 - .1 Cutting and patching of pit floor as required;
 - .2 GFCI receptacles in the pit and machine room;
 - .3 Guarding for the pit and machine room lighting;
 - .4 In the machine room, one 120 VAC 15 amp single phase circuit breaker for the elevator, located adjacent to the lock side of the machine room door, to power cab ventilation and lighting equipment.
 - .5 Any other work necessary to complete the scope of work.

1.10 Materials validity check

- .1 Perform a general materials validity check of components and fastenings that under failure might create a dangerous situation, including, but not limited to, sheave bolts, welds, car slings, gears, worm shafts, sheave shafts, brakes, safeties, guide rails, car platform and any other retained component.

1.11 Warranty of work

- .1 Warrant that the materials, performance and workmanship are in accordance with the industry standard in every respect.
- .2 Make good defects not due to improper use which may develop within one year from the date of Substantial Performance of the project.
- .3 Warrant that the equipment performs to the standards set out herein.
- .4 Neither the final payment nor any provision of the Contract Documents diminishes the responsibility for negligence or faulty materials or workmanship within the extent and period provided by law.
- .5 Upon written notice remedy defects and pay expenses for damage to others resulting from defects.

1.12 Acceleration of the Work

- .1 If the Work falls behind the schedule, take action as necessary to meet the schedule, including, but not limited to, extra personnel and overtime work.
- .2 Pay any costs associated with this action unless the delay is caused by acts of government, riot, civil commotion, war, malicious mischief, act of God or any cause beyond the control of the contractor.

1.13 Overtime work

- .1 Perform the work in overtime during the hours from 17:00 to 1:00 Monday to Thursday and from 17:00 on Friday to 1:00 on Monday.

1.14 Overtime provisions

- .1 Include overtime labour for work necessary to complete the job, such as emergency power testing, fire alarm testing, wiring of hall stations into dispatchers and work that will cause a major disruption of service to the building.

1.15 Completion schedule

- .1 Submit with the proposal, a detailed completion schedule including equipment delivery times and anticipated completion date.
- .2 During the modernization period give the following information to the Consultant:
 - .1 Revisions, if necessary, to the completion schedule;
 - .2 A progress report every week showing the progress being made and the percentage of the job completed;
 - .3 One week advance notice for inspection by the Consultant.
- .3 Schedule a job site meeting with the Owner every two weeks during the modernization period.

1.16 Occupied building

- .1 This is an occupied building and normal building routine will have to carry on while this work is being done.
- .2 Take proper care to avoid unnecessary noise, clutter or obstruction in pedestrian areas, and arrange for storage of materials and tools where they will cause minimum inconvenience.
- .3 Where excessive noise or obstruction is in certain cases unavoidable, advise the Owner ahead of time and make suitable arrangements.
- .4 The Owner will allow access to the building and to the work site at times designated by the Owner.
- .5 The Owner will assign storage space, if available, for materials and tools.
- .6 The Owner will allow the contractor's personnel to use designated washrooms.

- .7 Perform work which interferes with tenant comfort at the times specified by the Owner.

1.17 Personnel

- .1 Supervise your personnel so that they present a neat appearance and their movement in the building is within the requirements of their work.
- .2 Provide uniforms and photo identification for personnel.
- .3 The Owner reserves the right to reject or refuse access to personnel or contractors at its sole discretion.
- .4 Assign and maintain a dedicated service representative to the work, this representative to be responsible for liaison with the Owner and the Consultant.
- .5 Assign and maintain a dedicated service supervisor to the work, this supervisor to be responsible for technical communications with the Owner and the Consultant.

1.18 Removal of existing equipment

- .1 Remove and take possession of any existing equipment that is replaced in the course of the execution of the work.
- .2 Remove equipment with prior permission of, and only at times specified by, the Owner.
- .3 Remove and transfer to the Owner equipment that the Owner elects to retain for the Owner's use.

1.19 Existing equipment: refurbishing

- .1 Refurbish the retained existing equipment; cleaning, reworking or replacing worn parts, refinishing and adjusting so that the appearance and performance of the equipment are as new and so that the completed modernization is the equivalent of a new installation.

1.20 Equipment moving

- .1 Provide floor protection and bracing so that equipment moving causes no damage to the building.

1.21 Protection of the Work and property

- .1 Maintain protection of the Work and protect the Owner's property from injury or loss arising out of the execution of this contract.
- .2 Make good any injury or loss caused by your agents or employees.
- .3 Take all necessary precautions to ensure that the Work is done in a manner that does not endanger any person.

1.22 Hoistway protection

- .1 Provide, maintain and, after the Work is complete, remove any partitions required in the hoistway.
- .2 Provide, maintain and, after the Work is complete, remove protective hoarding required at openings into the hoistway.
- .3 Submit the design and finish of the protective hoarding for review.

1.23 Work site protection

- .1 Provide, maintain and, after the work is complete, remove protective hoarding around the work site.
- .2 Arrange the protective hoarding so as to prevent public access to the work site.

1.24 Removal of rubbish

- .1 Remove rubbish, keep the building and premises clean during the progress of the work, and leave the premises at completion in perfect condition as far as the work under the specifications is concerned.

1.25 Retained equipment

- .1 In the event that retained equipment is in conflict with or incompatible with the new equipment, or is in conflict with alteration Code requirements, note this on the proposal form.
- .2 If no conflicts are noted on the proposal form, pay for any changes or necessary equipment that may be required to complete the work.

1.26 Existing drawings

- .1 The Owner will provide, if available, existing equipment layout drawings.

1.27 Drawing and sample submittals

- .1 Drawing and sample submittals are required for exposed finishes and fixtures.
- .2 Submit for review samples of metals, glass, paint colours, plastic laminates and finishes, of 200 mm (8") by 300 mm (12") approximate size, properly identified as to project, location and material.
- .3 Submit for review, as a minimum, the following:
 - .1 General arrangements;
 - .2 Details of areas where the work joins the work of other trades;
 - .3 Machine room layouts showing the location of the equipment;
 - .4 Hoistway layouts showing the location of the equipment, car platform dimensions, cab interior dimensions and net inside cab area;
 - .5 Hoistway sections showing overhead, pit equipment, car and frame and entrances;
 - .6 Cab details including the cab shell, platform, interior panels, ceiling, entrance, lighting and finishes;
 - .7 Details of control panels such as central control consoles or fire control panels showing the layout and detailing the design of switches and indicator lights;
 - .8 Details of intercom system station types detailing the controls;

- .9 Details of any display devices complete with examples of proposed displays, symbols and layout;
- .10 Fixture brochures.
- .4 Show on the general arrangement or separately, details of frames, doors, sills and supports, lanterns and gongs, including views showing the relationship of hall stations, lanterns and entrances.
- .5 Provide as built information at job completion prior to Substantial Performance.
- .6 Reviews do not include the checking of measurements and do not imply approval of variations from the specifications.

1.28 Operation by persons with physical disabilities

- .1 Ensure that controls and fixtures comply with Appendix E of the Code.

1.29 Electrical diagrams

- .1 Supply wiring diagrams and data as required for the execution of the Work including schematics for speed control, dispatching system, interfaces, printed circuit boards.
- .2 Incorporate, as part of the schematic diagrams, a reference index ('road map') giving the location of electrical components and wiring interconnections for relay coils, relay contacts, field equipment, integrated circuits and other such devices, so that the position on the schematics of any of these items can be readily determined.
- .3 Supply, prior to the Substantial Performance inspection, three prints and one reproducible of the wiring and schematic diagrams revised to show changes that have been made.
- .4 If changes are subsequently made to the wiring or control, supply an additional two sets of marked-up prints of the schematics and field wiring diagrams showing the changes.

1.30 Operation manual: elevator

- .1 Supply to the Owner prior to the Substantial Performance inspection, a manual describing in detail the operation of the equipment including special features, dispatching sequences, and such items as intercom systems and security systems.
- .2 Set out in step by step form the operation for special features such as Firefighters' Emergency Operation, Independent service and Emergency Power service.
- .3 Supply, as part of the manual, as built diagrams and drawings of operating panels (e.g. car panels, central control consoles) with descriptions of the function of switches and indicators.
- .4 Supply one copy of the manual in PDF format on digital media acceptable to the Owner.

1.31 Maintenance manual

- .1 Supply to the Owner prior to the Substantial Performance inspection, a maintenance manual in PDF format.
- .2 Incorporate in the manual a description of the controller user interface, fault and error codes, troubleshooting and diagnostic procedures, methods of use and the adjustment of programmable parameters together with their settings at the time of final adjustment.

1.32 Technical seminar

- .1 At the time of Substantial Performance, arrange with the Owner to provide a seminar for the Owner's staff.
- .2 Include in the seminar a complete review of the documentation, operation of the equipment and demonstration of any special features.

1.33 Parts

- .1 Supply parts on request for a period of fifteen years subsequent to Substantial Performance of the project, at then prevailing prices.
- .2 Where purchased components are used, ensure that the original manufacturer's name and component designation are clearly marked on the part or in the parts catalogue.

1.34 Generic maintenance

- .1 Arrange that the equipment can be maintained and adjusted by any competent elevator company without the use of proprietary tools, information or equipment or, if such tools, information or equipment are required, provide them (these shall become the property of the Owner).
- .2 Do not incorporate any running time, cycle counters or trip counters that would cause the equipment to shut down or alter its operation in any way.

1.35 Fixture type

- .1 Provide, unless otherwise indicated in the Specifications or Drawings, signal fixtures as manufactured by Dupar or MAD.
- .2 Submit samples or illustrations of those types available.

1.36 Finishes: stainless steel

- .1 Provide, unless otherwise indicated in the Specifications or Drawings, stainless steel number four finish for visible natural metal finishes.
- .2 Arrange, unless otherwise indicated in the Specifications or Drawings, that the brush or grain direction of finishes of visible natural metals be in the direction of the longer surface dimension.

1.37 Measurements

- .1 In the execution of the work, verify all dimensions with the actual conditions in order to do a perfect job.

1.38 Operating environment

- .1 Provide material and equipment to function normally within the requirements of the specifications when the ambient temperature is between 3.5 and 36.0 degrees Celsius (38 and 97 degrees Fahrenheit).
- .2 Provide material and equipment to function normally and within the requirements of the specifications when the ambient relative humidity is between 25% and 100%.
- .3 Provide material and equipment to function normally and within the requirements of the specifications when the supply voltage is within minus 15% and plus 10% of the nominal voltage and the frequency is within 5% of the nominal frequency.

1.39 Pre-inspection check list

- .1 Upon completion review each page of the specifications and initial each page at the bottom left to indicate that the work has been completed in compliance with the Specifications.
- .2 Submit this initialled copy of the Specifications to the Consultant prior to requesting an inspection by the Consultant.

1.40 Inspection and acceptance

- .1 When completed, carry out an inspection, witnessed by the Consultant, to see that the work is in compliance with the Specifications.
- .2 Furnish a team of competent personnel, for one working day per unit, to assist in making these inspections.
- .3 If the results of these inspections do not meet the requirements of the Specifications, make the appropriate corrections, and provide, as set out above, for another inspection.
- .4 Give sufficient advance notice in writing so that the Consultant can arrange for his representative to witness these inspections.

1.41 Unit inspection by the Consultant

- .1 Advise the Consultant in writing two weeks prior to the completion of a unit so as to arrange an inspection by the Consultant at a mutually convenient time.
- .2 Assist the Consultant in the performance of this inspection to verify that performance figures, workmanship and equipment furnished are in compliance with the Specifications.
- .3 Provide the necessary test weights to carry out full load tests and a team of competent persons to assist the Consultant in making the necessary tests and inspections.

1.42 Existing conditions

- .1 Provide additional material and labour necessary to modify the equipment to suit the existing site conditions, in order to complete the Work and to obtain licences and approvals.

1.43 Environmental considerations

- .1 Where practicable recycle material replaced in the course of the work.
- .2 Provide a list of materials to be removed from site and their proposed recycling or disposal location for approval prior to commencing work.
- .3 Where practicable provide new materials manufactured by methods that do not adversely affect the environment by, for example, generating residual deposits of heavy elements and greenhouse gases.
- .4 Use materials on site, such as low VOC (Volatile Organic Compound) adhesives, that will not negatively affect the in-building environment.
- .5 Use only adhesives that comply with the requirements of SCAQMD Rule #1168.

END OF SECTION

Section 14 24 10

1 General

1.1 General requirements

.1 Conform to Section 14 00 00.

1.2 Dimensions

.1 Provide equipment to suit the machine room, hoistway, pit and overhead dimensions.

1.3 Data

.1 Upgrade the hydraulic elevator in accordance with the following:

Hydraulic Elevator			
Item	Existing		Modernized
number of units	1		no change
licence number	10814		no change
application	passenger		no change
rated speed (m/s, fpm)	0.36	70	no change
capacity (kg, lb)	1140	2500	no change
motor power (kW, HP)	11.6	15	no change
operation	simplex		no change
motor location	external		new
pump type	external		new
jack type	buried		new
corrosion protection	not provided		new PVC liner
valve assembly	Maxton UC4B44		new
drive type	direct acting		no change
emergency brake	not provided		new
heat exchanger	not provided		no change
tank heater	provided		no change
scavenger pump	not provided		new
overspeed valve	not provided		new
control system	Delco, microprocessor		no change
front entrances	1, 2		no change
rear entrances	none		no change

door type	SSCO		no change
entrance width (mm, ")	1070	42	no change
entrance height (mm, ")	2130	84	no change
entrance markings	provided		new
cab width (mm, ")	1910	75	no change
cab depth (mm, ")	1370	54	no change
cab height (mm, ")	2130	84	no change
car door restrictor	not provided		no change
door safety retainers	provided		no change
entrance protection	infrared multi-beam		no change
door operator	ECI 1000		new GAL MOVFR
interlocks	ECI		new GAL
main car station	provided		new
auxiliary car station	not provided		no change
verbal annunciation	not provided		no change
car position indicator	digital, in COP		new
cab emergency lighting	provided		new
cab communication	hands-free telephone		new
car call security	not provided		no change
hall call security	not provided		no change
hall stations (typical)	provided		new
hall stations (main floor)	provided		new
hoistway access switches	not provided		no change
cab ventilation	provided		new
cab finishes	provided		new, standard design
hall door finish (typical)	prime coat		no change
hall door finish (main floor)	prime coat		no change
car door finish	prime coat		new
hall lanterns	not provided		no change
in-car lanterns	not provided		new
hall position indicator	not provided		new
lobby panel	not provided		no change
CACF panel	not provided		no change
central control monitor	not provided		no change
car top inspection station	provided		no change
car guiding	slippers		no change
load weighing device	not provided		no change

guide rails	T-rail	no change
emergency recall	not provided	no change
firefighter's operation	not provided	future provisions
emergency power	provided	no change
car top railings	not provided	no change
equipment guarding	provided	new

2 Products

2.1 Hydraulic jack

- .1 Provide a new hydraulic jack.
- .2 Provide a jack unit of sufficient size to lift the gross load the height as required to suit the existing travel.
- .3 Factory test the jack unit to ensure adequate strength and freedom from leakage.
- .4 Do not use brittle material, such as gray cast iron or semi steel, in the jack construction.
- .5 Provide a jack unit consisting of the following parts: a plunger of heavy seamless steel tubing accurately turned and polished, a stop ring electrically welded to the plunger to positively prevent the plunger leaving its casing, an internal babbitt-lined or bronze guide bearing, packing of suitable design and quality, a drip ring around the casing top, an outer casing made of steel tubing provided with a pipe connection with an air bleeder.
- .6 Use packing of the single sealing edge type of Teflon, Roulon or similar material to reduce wear and friction.
- .7 Provide one bottom bulkhead and one safety bulkhead.
- .8 Provide, in addition to the shut-off valve at the tank, a shut-off valve in the pit.

2.2 Hydraulic: cylinder protection

- .1 Protect the hydraulic cylinder against corrosion with a plastic sleeve so arranged as to provide a water and air tight seal for the portion of the cylinder extending below the pit floor.
- .2 Install the cylinder inside a protective pipe as follows:
 - .1 Use ABS or PVC pipe;
 - .2 Seal the pipe so as to provide a water and air tight seal;
 - .3 If joints are required, weld them with solvent or heat;
 - .4 Provide a minimum pipe wall thickness of 6 mm (1/4");
 - .5 Provide a pipe of sufficient diameter and length to allow a free space of at least 38 mm (1.5") between the cylinder and the protective pipe.
- .3 Provide an air and water tight seal between the top of the pipe and the outside of the cylinder wall.
- .4 Provide a means of monitoring the space between the cylinder wall and the protective pipe to detect any unwanted liquids.
- .5 Provide four ports with removable threaded plugs at the top of the pipe spaced at 90 degrees around the pipe circumference.
- .6 Arrange the port access and pipe to cylinder space so that a fibre optic probe can be inserted to allow visual examination of the interior space and the state of the pipe and cylinder walls.
- .7 Provide an evacuation port to allow the removal of unwanted liquids that have breached the protective liner.

2.3 Cylinder warranty

- .1 In addition to any other warranties, warrant the cylinder and PVC liner for a period of twenty years.
- .2 In the event of failure or leakage of the cylinder or PVC liner during the warranty period take the necessary steps to correct the problem including, as necessary, replacement of the PVC liner and cylinder.
- .3 Remove soil contaminated by the failure or leakage of the cylinder or PVC

liner.

2.4 Buffer channel

- .1 Provide, if necessary, a new buffer channel wide enough to accommodate the new jack with its cylinder protection.

2.5 Plunger gripper

- .1 Provide a plunger gripper to arrest the movement of the piston in the event of an overspeed in the down direction.
 - .2 Install the unit on the cylinder immediately below the cylinder head with the gripper arranged to apply on the piston directly above the cylinder head.
 - .3 Install the device so as to not restrict the required down overtravel of the elevator.
 - .4 Arrange that the plunger gripper does not damage or mar the plunger on application.
 - .5 Provide a clamping device capable of arresting the full loaded elevator plus 25% of load.
 - .6 Provide means to adjust the gripping force of the clamp.
 - .7 Adjust the gripping force to provide a deceleration of not more than 1 g.
 - .8 Arrange that the plunger gripper applies when:
 - .1 Downward movement of the elevator is detected and there is no down signal from the elevator controller;
 - .2 If the elevator overspeeds in the down direction;
 - .3 If there is a loss of hydraulic cylinder pressure;
 - .4 If the control system detects a fault indicating an unsafe condition while the elevator is moving in the down direction.
 - .9 Provide means to set the tripping speed of the device.
 - .10 Provide a switch on the device to prevent movement of the elevator with the plunger gripper applied.
-

- .11 Provide battery backup for the device to ensure operation in the event of power failure.
- .12 Arrange that the plunger gripper applies if there is a power failure and the battery backup does not function.
- .13 Affix to the reservoir in a prominent location a permanent metal or plastic tag engraved as follows: "This elevator is equipped with a plunger gripper designed to apply in the event of overspeed in the down direction. Warning: Do not set the down running speed above the rated speed. This can cause the plunger gripper to apply".

2.6 Overspeed valve

- .1 Provide an overspeed valve in the elevator pit.
- .2 Use Victaulic couplings to connect the valve in the oil line.
- .3 Provide a data tag on the valve showing the operating pressure, maximum pressure rating and overspeed setting.
- .4 Arrange the valve to operate in the event that the elevator speed in the down direction exceeds 125% (plus or minus 10%) of the elevator operating speed in the down direction
- .5 Arrange that the valve cuts off the flow of oil from the hydraulic jack in the event that the set tripping speed is exceeded.
- .6 Arrange that when the valve operates the elevator will be decelerated at a rate of not less than 0.25 g nor more than 1.00 g with any peak deceleration rate in excess of 2.50 g having a duration of not more than 0.04 seconds.
- .7 If the valve is field-adjustable, provide a numbered seal and record the date and number in the log book.

2.7 Hydraulic: scavenger pump

- .1 Provide a scavenger pump for each cylinder to return oil leaking through the packing to the tank of the pumping unit by automatic means.
- .2 Adequately filter the oil returned by the scavenger pump.
- .3 Provide a float switch in the pit to shut off the scavenger pump in the event of high water level so as to prevent water being pumped into the tank.
- .4 Provide a check valve at the hydraulic machine in the scavenger pump oil line to prevent oil flowing from the reservoir in the event the scavenger pump line is ruptured.
- .5 Provide fire-resistant tubing for the scavenger pump oil line.

2.8 Hydraulic pit shut-off valve

- .1 Provide a pit shut-off valve for the hydraulic jack.

2.9 Hydraulic: pumping machine unit

- .1 Provide a pumping machine unit compactly and neatly designed with all the components as follows in a self-contained unit: drip pan, floating inner base for mounting motor pump assembly, oil reservoir with tight fitting tank cover, oil fill strainer with air filter, self-cleaning strainer in suction line, oil hydraulic pump, electric motor, oil control unit.
- .2 Provide an oil level gauge that can be read without removing the tank cover.
- .3 Provide, to measure the oil temperature, a thermometer that can be read without removing the tank cover.
- .4 Provide a pump especially designed and manufactured for oil hydraulic service of the rotary positive displacement type inherently designed for steady discharge with minimum pulsations to give smooth and quiet operation.
- .5 Provide a motor designed for oil hydraulic service.
- .6 Provide equipment which will deliver its rated output continuously with a temperature rise not to exceed 50 degrees C (120 F).
- .7 Provide an oil control unit consisting of the following components: relief

- valve, safety check valve, levelling valve, manual lowering valve, tank shut-off valve.
- .8 Design the equipment so that all adjustments are accessible and can be made without removing the assembly from the oil line.
 - .9 Provide variable flow bypass valves to give controlled high and levelling speed operation.
 - .10 Provide valves with individual adjustments, such that changing one adjustment does not affect other adjustments.
 - .11 Provide an externally adjustable relief valve capable of by-passing the total oil flow without increasing the back pressure more than 10% above that required to barely open the valve.
 - .12 Provide a 75 mm (3") pressure gauge, complete with isolating shut-off valve, for measuring the setting of the relief valve.
 - .13 Design the safety check valve to close quietly without permitting any reverse flow and to support the elevator on a positive locked column of oil when the car is at rest.
 - .14 Provide an externally adjustable up start valve to by-pass oil flow during initial start of the motor pump assembly, and to close slowly, gradually diverting oil to the jack unit, insuring smooth up starts, so as to relieve load on the motor during starting.
 - .15 Provide an externally adjustable lowering valve and levelling valve for drop away speed, lowering speed, levelling speed and stopping speed to insure smooth down starts and stops.
 - .16 Provide a manual lowering valve for manual lowering of the elevator car in the event of power failure and for use in servicing and adjusting the elevator mechanism.
 - .17 Provide shut off valves in the machine room and elevator pit for isolating oil in the power tank unit to facilitate servicing and adjusting the elevator mechanism without removing the oil from the tank.
 - .18 Provide self cleaning strainers to prevent foreign materials from lodging in the oil system.
 - .19 Provide an externally adjustable up stop valve to by-pass the oil flow for landing stops in the up direction.
-

- .20 Provide temperature and pressure compensation so as to minimize speed variations.
- .21 Arrange the equipment so that the car stops at the landing through controlled oil flow with the motor and pump running and so that the motor shuts off only after the car has come to rest at the landing.
- .22 Use flexible hose on the pumping machine unit where required but only within the regulations of the governing safety codes.
- .23 Provide a tank of sufficient capacity to contain, as a minimum, all of the oil in the hydraulic system (pipe lines and hydraulic cylinder) plus 10%.
- .24 Provide oil with a viscosity index equal to, or greater than 100.

2.10 Hydraulic piping

- .1 Provide pipes and fittings to connect the power unit to the jack unit.
- .2 Seal connections adequately to prevent any leakage or seepage of oil.
- .3 Provide pipe of minimum 50 mm (2") nominal size to reduce oil velocity, noise and vibration.
- .4 If the oil lines are run above ground, suspend the oil lines with isolating hangers to reduce sound transmission.
- .5 If the oil lines are run underground:
 - .1 Encase the buried lines in a sealed plastic pipe.
 - .2 Bury the plastic pipe in sand or other sound dampening medium so as to reduce sound transmission;
 - .3 Provide drawings indicating the trenching requirements for the oil lines from the machine room to the elevator hoistway;
 - .4 Install the oil lines in the trench and supervise the burying of the lines.

2.11 Hydraulic motor starting

- .1 Start the hydraulic pump motor after the doors start to close so that the motor is running at full speed before the doors are fully closed.
- .2 Stop the hydraulic pump motor if the door closing operation is interrupted.
- .3 Provide solid state control of the starting operation so as to limit the motor starting current to not more than two times the full load running current.
- .4 Energize the hydraulic machine up start valve, subject to the standard safety circuits, after the doors are closed and a signal is received from the solid state starter indicating that the motor is up to operating speed.

2.12 Hydraulic: time protective device

- .1 Provide a time protective device.
- .2 If the pump motor should run continuously for 20 seconds longer than the period of time necessary to move the elevator (in normal operation) from the bottom floor to the top floor, the time protective device will cause:
 - .1 Up direction relays and contactors to be de-energized.
 - .2 Automatic registration of a bottom floor call to bring the car to the lowest landing where it will remain with its doors open.
 - .3 No response to any further hall calls or car calls until the main line switch has been opened and closed again.

2.13 Hydraulic: silencing devices

- .1 To reduce any air borne noise, enclose the power unit on all four sides with sheet steel panels combined with 20 mm (3/4") suitable sound-deadening material. Form the panels with approximately 20 mm (3/4") returns, returning to, but separated from, the main power unit frame with suitable rubber mouldings.
- .2 To reduce hydraulic pulsations through the oil, provide a blow-out proof double-faced hydraulic muffling device in the oil line adjacent to the power unit.
- .3 To reduce any vibration transmitted through the oil line itself, provide two approved blow-out proof sound isolating couplings in the oil line, located between the check valve and the hydraulic jack.

- .4 Design each sound-isolating coupling to completely eliminate any solid metal to metal contact from the pipe on one side of the coupling to the pipe on the other side.
- .5 Mount the motor and pump on a resilient rubber base to isolate them from the oil reservoir, controller and building structure.

2.14 Hydraulic fluid: biodegradable

- .1 Provide hydraulic fluid of the non-toxic, biodegradable type having stability, performance and degradation properties equivalent to or better than petroleum-based hydraulic fluid.

2.15 Hydraulic: oil viscosity control

- .1 Provide means, consisting of heaters, heat exchangers, hydraulic and electrical controls, as required to maintain the hydraulic fluid in the reservoir, pump and control valve at a temperature of 37 degrees C (100 degrees F) plus or minus 10 per cent.

2.16 Machine room equipment guarding

- .1 Provide, in accordance with the Ontario Ministry of Labour and TSSA requirements, complete guards for the machine room equipment to protect against potential hazards.
- .2 Provide protective guards for moving mechanical devices and for high voltage circuits.
- .3 Provide removable guards such that regular maintenance procedures can be performed.
- .4 Make the necessary submissions to the TSSA and obtain approval of the submissions.
- .5 Where the status (in motion or stationary) of the lift machine cannot be visually determined as viewed from the disconnect switch, provide at the machine a manually opened and closed stop switch to prevent movement of the elevator.

2.17 Machine room equipment guarding: hydraulic elevators

- .1 Provide guards for the hydraulic machine, high-voltage components, tripping hazards and any other machine-room items that present a hazard to personnel.
- .2 As an alternative to individual guards for the external motor and belts, provide an expanded metal screen around the lower part of the hydraulic machine.
- .3 Provide machine room equipment guarding in accordance with the prevailing regulations.
- .4 Provide drawings of the guarding under the seal of a Professional Engineer.
- .5 Where expanded metal screens are used for guards construct them of minimum 2.2 mm thick metal so supported and braced as to deflect not more than 15 mm when subjected to a force of 450 N applied horizontally to the screen at any point
- .6 Arrange the guards so as to prevent hands, arms, or any other part of a worker's body from coming in contact with moving parts
- .7 Affix the guards in a strong and substantial manner so that they cannot be accidentally removed.
- .8 Construct the guards of durable materials that can withstand the workplace conditions.
- .9 Arrange the guards to protect from falling objects so that no objects (such as tools) can fall into moving parts or into open electrical components.
- .10 Ensure that the guards do not themselves create a hazard (such as shear point, a jagged or sharp edge).
- .11 Provide removable guards such that regular maintenance procedures can be performed.
- .12 Arrange the guards so as not to impede a worker from performing the Work efficiently and conveniently.
- .13 Wherever practicable, arrange the guards so that those devices requiring regular attention can be maintained without removing the guards.

- .14 Wherever practicable, provide fixed guards that cannot be easily removed.
- .15 Finish the metal components of the guarding devices in a bright yellow paint with one base primer coat and two finishing coats or, alternatively, in baked enamel, so as to make them highly visible.
- .16 Where polycarbonate covers are used, add marking stripes of tape in bright yellow so as to make them highly visible.
- .17 Provide protective guards for high voltage circuits.
- .18 Arrange that those elements of the controller with potentials to ground in excess of 130 volts are separated from the low voltage elements by means of barriers that can be removed for maintenance and repair purposes.
- .19 Provide barriers consisting of clear polycarbonate covers (where consistent with the prevailing regulations), hinged so as to allow access without removing the covers.
- .20 Arrange the barriers so that they are of sufficient dimension that the controller covers cannot be closed completely when the barriers are in the open position.
- .21 Provide an entry in the elevator maintenance logbook confirming that the elevator controller covers and doors are closed and that the machine room guards are in place and functioning properly, this entry to be checked when performing regular maintenance.
- .22 Where the status (in motion or stationary) of the lift machine cannot be visually determined as viewed from the disconnect switch, provide at the machine a manually opened and closed stop switch to prevent movement of the elevator.

2.18 Car station

- .1 Provide one car station.
- .2 Provide in the station the devices required for normal automatic operation, including the following:
 - .1 Floor push buttons;
 - .2 Door open button;
 - .3 Door close button.

- .3 Number the car call buttons to correspond to the floor served.
- .4 Provide in conjunction with the car buttons a call registered light for each button to be lighted when the button is pressed and extinguished when the car stops at the selected floor.
- .5 Provide, only when required by the prevailing codes, a stop switch, arranged to stop the elevator and to duplicate the functions of the alarm button.
- .6 Provide a locked service cabinet, located below the main car station, containing those devices, other than those used for normal automatic operation, required for the various control features, including the following:
 - .1 Light switch;
 - .2 Fan switch;
 - .3 GFI duplex receptacle for maintenance purposes (Run the wires for this receptacle separately from the wires for the other car light and ventilation equipment and connect it to a separate breaker in the machine room);
 - .4 Emergency lighting test switch.
- .7 Engrave the car station with markings and signage such as car capacity, elevator number and other markings required by the prevailing codes and local regulations.
- .8 Hinge the car station faceplate so that it can be swung open to allow access for servicing of the inner components of the car station.
- .9 Provide a hinge capable of supporting without distortion a test weight of minimum 11 kg resting on the panel non-hinged edge with the panel swung open.

2.19 Car position indicator: digital readout

- .1 Provide a digital car position indicator mounted in each car operating panel.
- .2 Arrange the indicator to display a number or symbol at least 50 mm (2") high.
- .3 Indicate the position of the car at all times, corresponding to the landing through which the car is passing or at which it is stopped.
- .4 Provide a segmented display using light emitting diodes with a minimum of 16 segments per character.
- .5 Arrange the circuits so as to provide continuous indication of car position.
- .6 Overlapping dual indication, when the elevator is between floors, is acceptable.

2.20 Car call registration tones

- .1 Provide an audible tone, arranged to sound when a car call is registered, having an adjustable volume level of between 55 and 70 decibels, as measured from within the elevator cab.

2.21 Floor passing tone

- .1 Provide a tone having an adjustable volume level of between 55 and 70 db, as measured from within the elevator cab, which sounds as the elevator is between floor levels.
- .2 Arrange that the operation of this tone is field-selectable and does not require software changes to enable or disable its functioning.

2.22 Telephone: hands-free operation

- .1 Provide a hands-free telephone with automatic dialer capable of initiating and receiving calls.
- .2 Integrate the telephone into the car station.
- .3 Provide a push button to initiate the telephone connection.
- .4 Arrange that the telephone connection can be initiated by an external call.
- .5 Provide an indicator light to confirm that communication has been

established.

- .6 Pierce the car station for the push button and indicator light with the indicator light mounted flush with the panel.
- .7 Provide a speaker/microphone for communication.
- .8 Pierce the car station in front of the speaker with multiple holes 3 mm (1/8") in diameter to allow passage of sound to and from the speaker.
- .9 Identify the telephone and the button with a raised symbol and Braille.
- .10 Provide wiring for the telephone from the cab to the machine room.
- .11 Connect the wiring on the car to a terminal block mounted in or adjacent to the telephone box.
- .12 Terminate the wiring in the machine room at a separate enclosed external terminal block mounted on the controller.
- .13 Provide the terminal block and its enclosure and locate it so that personnel other than elevator mechanics can easily run their conduit and wiring to these terminals without interfering with or touching the elevator wiring or controls.
- .14 Where more than one controller is in a common machine room bring wiring to one common terminal block.
- .15 Clearly mark the terminal block.
- .16 Provide wiring of the twin conductor shielded type with grounded shields.
- .17 Provide equipment and wiring compatible with and acceptable to the telephone company providing service to the project.
- .18 Provide material and labour as necessary so as to ensure that the communication system meets the requirements of the Code.

2.23 Emergency lighting

- .1 Provide a back-up battery power system for alarm bell operation and emergency cab lighting.
- .2 Provide a lighting level of at least 11 lux of illumination at the car operating panels for a minimum period of four hours, using at least two lamps of equal rating.
- .3 Cause the lamps to be immediately energized in the event of a power failure or electrical fault de-energizing the normal elevator lighting circuit.
- .4 Provide for the automatic disconnection of the lamps and the automatic recharging of the lighting unit when normal power is restored to the elevator lighting circuit.
- .5 Provide a rechargeable battery of the hermetically sealed type, or of a type which provides a reserve of electrolyte, capable of operating unattended and requiring no addition of water or electrolyte for a period of not less than three years, with provision for visual checking of the electrolyte level without opening the battery or removing caps or fittings.
- .6 Arrange the battery charging to operate automatically upon restoration of normal power to the unit, to remain in operation until the battery is fully recharged and to maintain the battery at full rated capacity at all times when the unit is not in operation.
- .7 Provide a pilot lamp to indicate that the normal power supply to the unit and battery charging is in operation.
- .8 Arrange that the unit can be conveniently tested and operated manually.
- .9 Install the unit as part of the car so that it is not readily removed.
- .10 Do not provide portable equipment.
- .11 Install the lamp fixture above the car station.
- .12 Provide an emergency lighting test switch in the car service cabinet or behind the car swing return.

2.24 Firefighters' Emergency Operation: future provisions

- .1 Include provisions in the new car station and main floor hall station to accommodate the future installation of Firefighters' Emergency Operation including:
 - .1 A knock-out panel on the car station sized for the future provision of a FEO cabinet.
 - .2 An empty cabinet behind the car station knock-out panel sized for the future provision of a FEO cabinet.
 - .3 Space on the car station for the future provision of a FEO indicator.
 - .4 Space in the main floor hall station for the future provision of necessary key switches and indicators.

2.25 In car lanterns and gongs: applied

- .1 Provide in car lanterns complete with electronic gongs at each side of the elevator cab entrance to indicate the future direction of the elevator.
- .2 Mount the lanterns on the car entrance columns.
- .3 Arrange the lanterns and circuits so that as the car doors start to open in response to a call, the lanterns illuminate and the gong strikes.
- .4 Sound the gong once to indicate the up direction and twice to indicate the down direction.
- .5 Maintain the lantern illuminated until the car has stopped and the door open time has elapsed.
- .6 Do not illuminate the lantern on a door re-open unless the re-open is caused by a reversal of direction of travel of the car.
- .7 Arrange the operation of the lanterns and gongs to comply with requirements for the handicapped.
- .8 Provide LEDs for illumination.
- .9 Design the fixture so that the lamps may be readily changed. Do not mount any equipment to the covers; arrange that the covers can be removed completely without disturbing the electric wiring.

2.26 Car door restrictor

- .1 Provide a car door restrictor to mechanically prevent the opening of the car door from inside the cab unless the elevator is in the door unlocking zone.
- .2 Provide a device that does not require electrical or electronic components to function.

2.27 Cab ventilation

- .1 Provide an exhaust fan capable of developing 30 pascals (0.1" H₂O) static pressure differential with a minimum capacity of 200 litres per second (450 cfm).
- .2 Provide a three speed motor for the fan with the speed control located in the car operating panel.
- .3 Arrange that the increase in noise level caused by the fan, measured in the car with the fan running at maximum speed, does not exceed 3 decibels.

2.28 Hall push button stations: surface mount

- .1 Replace the existing hall push button stations with new extended surface mounted hall push button stations.
- .2 Provide at the intermediate floors, for each station, up and down push buttons located one above the other and call registered lights.
- .3 Provide at the upper terminal and lower terminal, for each station, a single button and call registered light.
- .4 Illuminate the call registered light only when there is an elevator in service to respond to the call.

2.29 Hall position indicator: digital

- .1 Provide a digital position indicator mounted above the main floor entrance.
- .2 Arrange the indicator to display a number or symbol at least 50 mm (2") high.
- .3 Indicate the position of the car at all times, corresponding to the landing through which the car is passing or at which it is stopped.
- .4 Provide a segmented display using light emitting diodes with a minimum of

16 segments per character.

- .5 Arrange the circuits so as to provide continuous indication of car position.
- .6 Overlapping dual indication, when the elevator is between floors, is acceptable.

2.30 Entrance floor markings

- .1 Provide, on each hall entrance jamb, raised tactile and braille metallic markings to designate the floor and the elevator.
- .2 Provide markings as selected by the Owner.
- .3 Provide samples for review.

2.31 Main floor elevator markings

- .1 Provide at the main floor, for each elevator designated as a Firefighter's Elevator, a suitable symbol such as a Firefighter's Hat.
- .2 Provide at the main floor for each elevator a numeral indicating the number of the elevator.
- .3 Provide markings as selected by the Owner.
- .4 Provide samples for review.

2.32 Cab design

- .1 Provide cab finishes for the elevator including the following:
 - .1 Rigid-Tex 5.WL patterned stainless steel wall panels with stainless steel reveals on non-access cab walls;
 - .2 Stainless steel front including front return, car door jamb, lintel, transom, light valence and car door;
 - .3 Stainless steel kick plates;
 - .4 Stainless steel handrails on all non-access cab walls;
 - .5 Stainless steel bumper rails on all non-access cab walls;
 - .6 Applied laminate ceiling;

- .7 New stainless steel fan grill;
 - .8 Stainless steel pad hooks;
 - .9 Altro Impressionist II sheet flooring or approved equivalent that meets the requirements of the Code;
 - .10 Provide additional fluorescent lighting or upgrade the existing lighting as required in order to provide light levels of 100 lx minimum at the car controls, platform, car threshold and landing sill.
- .2 Supply a full description of the cab design together with drawings, renderings, and lists of options for fixtures, interior materials, finishes and colours.
 - .3 Provide for any changes in cab weight resulting from the cab interior upgrades.
 - .4 Make any necessary change and adjustment (e.g. car balance) to the elevator to accommodate the additional weight.

2.33 Cab fan and light 'Green Control'

- .1 Provide a device in the cab to remove power from the cab lights and fan when there is no one in the elevator.
- .2 Arrange that the cab lights and fan are turned off in five minutes when:
 - .1 No movement in the cab is sensed;
 - .2 The elevator is level at a floor;
 - .3 The elevator doors are closed;
 - .4 The elevator has not been selected to answer a call;
 - .5 The elevator is on automatic operation;
 - .6 The elevator safety circuit (including interlocks) is intact.
- .3 Should any of the above conditions no longer obtain or when telephone communication is initiated, turn the car lights and fan on.
- .4 Use a triaxial accelerometer to detect movement.

- .5 Provide a Henning "Light Watcher" device or approved equivalent.

2.34 Protective pads

- .1 Provide protective pads covering all exposed wall surface, attached to inconspicuous pad hooks at the top of the cab and reaching to within 100 mm (4") of the car floor.

2.35 Door operator

- .1 Provide a heavy duty door operator to open and close the car and hoistway doors simultaneously.
- .2 Mount the operator on the cab above the car doors.
- .3 Provide either:
 - .1 An alternating current motor, either standard or linear induction type, with associated variable voltage and variable frequency solid state drive to control the speed and torque of the door operator, or;
 - .2 A direct current motor with associated solid state drive to control the speed and torque of the door operator.
- .4 Provide as a minimum a 375 W (0.5 HP) motor.
- .5 Provide dual drive arms for centre-opening doors.
- .6 Provide GAL MOVFR or approved equivalent.
- .7 Provide a solid state door operator control incorporating negative feedback circuits for position, acceleration, velocity and torque.
- .8 Provide event logging with non-volatile memory so as to retain the event log under power-off conditions.
- .9 Provide fully automatic installation algorithm profiles that self-adjust the motion profile for the relevant parameters.
- .10 Provide an output from the door control for a pre-start command to the elevator speed control system.
- .11 Provide optical isolation for input and output signals.

- .12 Provide signal line short circuit protection.
- .13 Provide a serial input to the door control to allow adjustment of speed, acceleration, torque and pre-start point using a notebook computer or keypad.
- .14 Provide the keypad or software for a standard notebook computer.
- .15 Arrange that the settings for the door operator can be uploaded to the keypad or notebook computer and then downloaded to another identical operator.
- .16 Provide an average door closing speed of 300 mm (12") per second, respecting the parameters for door force and door inertia as set out in the elevator code.
- .17 Provide an average door opening speed of 700 mm (28") per second.
- .18 Provide, either in the door operator control or in the main elevator control, means to automatically recycle the doors in the event that they stall during the opening or closing operations.
- .19 Design the door operator and associated components for a minimum of noise.

2.36 Hoistway doors: refurbishing

- .1 Replace any existing steel hall door hanger rollers with plastic insert rollers.
- .2 Check and replace gibs, rollers, hangers, relating cables, closers and all other door components that have more than 10 per cent wear.
- .3 Provide new interlocks, GAL or approved equivalent.
- .4 Provide new clutches or vanes as necessary so that the master door operator can drive the hoistway doors.
- .5 Replace any relating cables that are not 7X19 stranding with 7X19 cables.
- .6 Install sound absorbing materials so as to eliminate interlock noise.
- .7 Replace astragals (car and hall doors).
- .8 Clean, lubricate and re-adjust car and hoistway door equipment.

- .9 Adjust the doors so that with the door closing device disconnected, the doors can be started into motion, from any position, with a force of less than 25 Newtons per door panel applied horizontally at the mid-point of the door in line with the direction of movement of the door.
- .10 Adjust the hoistway door rollers so as to obtain 6 mm (1/4") clearance from the car sill and on either side of the skate.
- .11 Adjust the hoistway door roller pressure so that when engaged in the skate both rollers exert a firm pressure on the skate.
- .12 Eliminate any rattles, loose connections or worn bearings that might cause noise.

2.37 Door equipment dowelling

- .1 After the hangers, interlocks, relating devices, door operating clutches, rollers and other door equipment have been correctly adjusted, install dowels or pins to prevent movement or unauthorized readjustment.

2.38 Hoistway entrance lunar key access

- .1 Provide lunar key access for each hoistway entrance.

2.39 Pit equipment: painting

- .1 Remove rust from the hoistway equipment, including pit steel, buffer support steel and rails, and apply two coats of a rust inhibiting primer of a neutral colour and one finish enamel coat.

2.40 Travelling cable

- .1 Where new travelling cable is required to connect the new equipment meet the following requirements.
- .2 Provide travelling cables with flame-retarding and moisture-resisting outer covers and stranded conductors.
- .3 Supply cables approved for elevator use.
- .4 Provide ten percent additional minimum spare signal wires in each cable.
- .5 Provide in the travelling cables:
 - .1 14 AWG (1.5 square mm) conductors for constant current-carrying

- circuits;
- .2 18 AWG (0.75 square mm) conductors for signal circuits;
- .3 20 AWG (0.5 square mm) shielded pair conductors with shielding for telecommunications circuits and data circuits;
- .4 coaxial cable for closed-circuit television;
- .5 62.5/125 micron tight-buffered multimode optical fibre conductor.
- .6 Provide ten percent additional minimum spare signal and current-carrying wires in each cable.
- .7 Terminate cables using terminal blocks or suitable connectors having identifying numbers to facilitate replacement and service.
- .8 Suspend light weight cables using a wire mesh sleeve to relieve strain in the individual conductors and heavier cables using a steel supporting strand if the suspended weight exceeds 35 kg (seventy-five pounds).

2.41 Electric wiring

- .1 Provide wiring as required to interconnect the new equipment.
- .2 Provide copper wire.
- .3 Provide insulated wiring having a flame retarding and moisture resisting outer cover.
- .4 Where flexible conduit is used, supply it in aluminium.
- .5 Provide travelling cable to connect car operating panels and other car operating devices to the controller in the machine room.
- .6 Where shielded wire is specified, provide wire of not less than 0.52 mm² area (20 gauge) having individually shielded pairs with 100% shielding.
- .7 Provide colour or number coded wires in multiwire cables.
- .8 Provide waterproof terminal labels.
- .9 Provide stranded field wire except for the individual wires in multiwire cables which may be either stranded or solid.

3 Execution

3.1 Coordination with maintenance company

- .1 Schedule and execute the work in coordination with the company maintaining the equipment so as to avoid conflict with the ongoing maintenance program.

3.2 Jack hole drilling

- .1 Submit a separate price to drill or excavate a jack hole in order to accommodate the new cylinder as follows:
 - .1 Remove excavated material.
 - .2 Perform soil testing as necessary to verify non-contamination.
 - .3 Provide a casing to the full depth of the excavation to protect the cylinder against sub soil conditions.
 - .4 Provide a metallic casing of minimum diameter 100 mm (4") greater than the PVC liner diameter for depths to 9 meters (30') or less, 150 mm (6") greater for depths to 15 meters (50'), and 200 mm (8") greater for depths in excess of 15 meters (50').
 - .5 Provide a casing of minimum 2.5 mm (12 gauge) wall thickness.
 - .6 Protect the casing against rust and corrosion.
 - .7 Provide a water tight seal at the bottom of the casing and for its full length.
 - .8 Provide a cap for the top of the casing that will seal it against the entry of construction debris.
 - .9 Bolt the cap to the top of the casing.

3.3 Cab weight

- .1 Weigh the car so as to determine the cumulative deadweight change (The cumulative deadweight change is the sum of previous deadweight changes and the current proposed weight change).
- .2 If the cumulative deadweight change is less than 115 kg (250 lb):
 - .1 Record the weight change on an Auxiliary Data Tag;
 - .2 Post the Auxiliary Data Tag on the car crosshead.
- .3 If the cumulative deadweight change is greater than 115 kg (250 lb) or more than 5% of the weight of the originally installed car plus the elevator capacity:
 - .1 Perform a full engineering assessment of the installation with regard to all equipment which may be affected by the weight change including machine, car frame, safeties, buffers, traction, lift ropes, plunger strengths and hydraulic components under pressure;
 - .2 Record both car and counterweight changes on the Auxiliary Data Tag;
 - .3 Post the Auxiliary Data Tag on the car crosshead.
- .4 Where alterations include the addition of glass or mirror, or the addition or alteration of a suspended ceiling:
 - .1 Record in the log book the date the elevator work was completed and the elevator returned to service;
 - .2 Prior to placing the elevator in service, perform the following tests to verify that the new or altered items will not break or become dislodged:
 - .1 For electric elevators a full load overspeed speed safety test;
 - .2 For electric elevators a full load car buffer test at contract speed;
 - .3 For electric elevators a no load counterweight buffer test at contract speed;
 - .4 Emergency stop in the up direction;

- .5 Emergency stop in the down direction.
- .3 Record in the logbook details of the tests including the date, the mechanic's name and the contractor's name.
- .5 Provide an Auxiliary Data Tag to meet the requirements of latest edition of the Code.
- .6 Enter, as a minimum, the following data on the Auxiliary Data Tag:
 - .1 The weight change of the car and counterweight;
 - .2 The year and month of the alteration;
 - .3 The name of the contractor who performed or supervised the work.

3.4 Hydraulic jack hole

- .1 Remove the existing jack together with any backfill or other material that would impede the installation of the new jack.
- .2 After the cylinder is removed, retain it on site to allow inspection, for insurance purposes, by the Consultant (It is anticipated that this would be done within five working days from the time the Consultant is advised that the cylinder is available for inspection).
- .3 Provide any incidental pit floor concrete chipping around the jack hole necessary for the removal of the cylinder.
- .4 Prior to the conclusion of the project, as necessary patch the concrete floor and seal against water.
- .5 If necessary, provide a pumping truck to drain and remove any water or debris from inside the jack hole.
- .6 Provide equipment and labour as necessary to remove or agitate any soil or slurry that has collapsed into the hole to permit the new cylinder and PVC casing installation.

3.5 Hydraulic: jack installation

- .1 Install the plastic pipe centred on the car sling and plumb within 3 mm (1/8") over its length.
- .2 Backfill as necessary to maintain the plastic pipe in its correct position.
- .3 Install the new jack centred on the car sling and plumb within 3 mm (1/8") over its length.
- .4 Provide new hydraulic oil with a viscosity index in excess of 100.

3.6 Jack unit test: buried cylinder

- .1 After the installation of the jack unit is complete carry out a test of the cylinder and sleeve in the presence of the Consultant.
- .2 Detect and remove any liquid between the cylinder and sleeve using an air compressor as per the directives from the cylinder manufacturer;
- .3 Pressure test the system using an air compressor as per the directives from the cylinder manufacturer.
- .4 Carry out this pressure test in the presence of the Consultants at the time of the Consultant's inspection.

3.7 Subsoil decontamination

- .1 After the existing hydraulic jack has been removed, excavate or pump as required:
 - .1 The oil that has leaked from the cylinder;
 - .2 Any contaminated subsoil.
- .2 Dispose of the removed oil and contaminated sub-soil.
- .3 After the decontamination work is complete, demonstrate to the satisfaction of the consultant and the relevant inspecting authorities that the site meets the requirements of the applicable environmental regulations.

3.8 Speed control: hydraulic

- .1 Provide a speed control system of the hydraulic-electric type in which control is accomplished by varying the oil flow to and from the hydraulic jack.
- .2 Design and adjust the equipment and control so that an average acceleration over the total accelerating period of not less than 0.06 gravity is maintained and the acceleration peaks do not exceed 0.2 gravity.

3.9 Test data form: hydraulic

- .1 After completion of the Work, and prior to Substantial Performance, submit a test data form certifying that the unit is complete and ready for inspection.
- .2 Arrange that this form be signed by the person responsible for the performance of the Work.
- .3 Include a check list of the items in the specifications as well as other performance data such as door times, operating times, starting and running currents and voltages, operating pressures, slowdown distances, valve settings, and, in general, settings of any adjustable devices.
- .4 List on this form safety devices, together with their settings and indicate as to whether they have been checked and adjusted.
- .5 Submit a soft copy of the data form in PDF (Acrobat Reader) format.

3.10 Door operation: advance opening

- .1 Arrange the levelling and door circuits so that the doors open when the car is levelling into the landing, and are three-quarters open when the car stops level with the landing.

3.11 Door protective device by-pass (nudging)

- .1 Should a door protective device be operated continuously for more than 20 seconds after the elapse of the normal door open time, cause the doors to close slowly under reduced power and operate a buzzer in the car panel as a warning to the person obstructing the door.
- .2 Cause the 20 seconds to be reduced to 6 seconds until a normal door cycle is performed.

3.12 Door open pause time

- .1 Arrange the circuits so that when the car is stopped in response to a hall call the doors remain open a predetermined length [approximately 3 seconds for an elevator whose entrances are within 3 metres (10') of the hall push button and approximately 4 seconds for an elevator whose entrances are further than 3 metres (10') from the hall push button].
- .2 Arrange that this predetermined length of time is reduced to approximately 0.7 seconds if a person moves through the entrance (as indicated by the actuation of the door protective device).
- .3 Unless otherwise specified (e.g. to allow for advance hall lantern warning), arrange the circuits so that when the car is stopped in response to a car registered call the doors remain open a predetermined length of time (approximately 1 second).
- .4 Make the times separately adjustable over a range from 0.25 seconds to 15 seconds.
- .5 Arrange the circuits so that the door open pause time is cancelled if a car call button is pressed or the door close button is pressed.

3.13 Operation: door protective device

- .1 Arrange the door protective device so that, should it detect a person or any object in its path, at any point during the door closing operation, it will cause the doors to return to the open position.
- .2 Adjust both the detection device and the door operation so that an object or person in the way of the door will cause the doors to reverse without the door panel of either hall or car doors actually striking the object or person.

3.14 Noise level: door operation

- .1 Arrange the equipment so that the noise level, as measured within the cab, does not exceed 60 decibels at any time during a full door open, door close and door reversal cycle.
- .2 Initiate the door reversal by triggering the door protective device.
- .3 Measure the noise level using an ANSI type 2 sound level meter on the "A" scale with an "F" response.

3.15 Noise level: cab

- .1 Arrange that, with the elevator travelling from one end of the hoistway to the other, the noise level as measured within the elevator cab does not vary by more than 3 decibels.
- .2 Measure this noise level with an ANSI type 2 sound level meter on the "A" scale with an "F" response.

3.16 Noise level: machine room

- .1 Design the equipment so that the noise level with the elevator running, as measured by a meter positioned in the centre of the machine room, does not exceed 80 decibels.
- .2 Measure this noise level using an ANSI type 2 sound level meter on the "A" scale with an "S" response.

3.17 Levelling

- .1 Cause the car to stop automatically at floor level, without overshoot, regardless of load or direction of travel so that the car sill is level, within 6 mm (1/4"), with respect to the hoistway sill.
- .2 When the elevator cab is stopped at a floor, correct for over travel or under travel or movement of the cab away from the floor, by returning the car imperceptibly to floor level.

3.18 Operating time

- .1 Adjust the equipment so that the operating time is compatible with dependable, consistent operation without undue wear or excessive maintenance and so that this operating time can be readily maintained over the life of the elevator installation.
- .2 Adjust the equipment so that, with the control functioning so as to give the required time, the elevator operates under smooth acceleration and retardation and provides a comfortable and agreeable ride.

END OF SECTION
END OF SPECIFICATION



Modalités de paiement

MP1 Montants à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toute autre disposition du contrat, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, aux dates et de la façon indiquées ci-après, le montant représentant

1.1.1 l'excédent des sommes décrites à la clause MP2 par rapport

1.1.2 au total des sommes décrites à la clause MP3,

et l'entrepreneur accepte le montant en question à titre de paiement complet pour tous les éléments qu'il fournit et les tâches qu'il exécute relativement aux travaux visés par le paiement en question.

MP2 Montants à payer à l'entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à la clause MP1.1.1 représentent le total des éléments qui suivent :

2.1.1 les montants mentionnés aux Articles de convention;

2.1.2 les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 Montants à payer à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à la clause MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.

3.2 L'omission de Sa Majesté de déduire d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné à la clause MP3.1 d'un montant indiqué à la clause MP2 ne constitue pas une renonciation de la part de Sa Majesté à son droit de le faire ni une admission de l'absence du droit de le faire pour tout paiement subséquent à l'entrepreneur.

MP4 Dates de paiement

4.1 Dans les présentes Modalités de paiement,

4.1.1 le « délai de paiement » est une période de 30 jours consécutifs ou plus dont l'entrepreneur et l'ingénieur conviennent;

4.1.2 un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux clauses MP4.4, MP4.7 ou MP4.10; un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le jour suivant la date à laquelle il est dû et exigible;

4.1.3 la « date de paiement » correspond à la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;

4.1.4 le « taux d'escompte » correspond au taux fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remet par écrit à l'ingénieur, pour la période en question, une demande de paiement partiel renfermant une description complète de toute partie des travaux qui est achevée ainsi que des matériaux qui ont été transportés au site sans toutefois être intégrés aux travaux au cours de ladite période.

4.3 Au plus tard dix jours après avoir reçu la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2, l'ingénieur



-
- 4.3.1 examine la partie des travaux et les matériaux qui sont décrits dans la demande de paiement partiel;
- 4.3.2 établit un rapport provisoire faisant état de la valeur de la partie des travaux et des matériaux mentionnée dans la demande de paiement partiel qui, de l'avis de l'ingénieur,
- 4.3.2.1 est conforme au marché,
- 4.3.2.2 n'a pas été incluse dans un autre rapport provisoire lié au marché,
- puis remet une copie dudit rapport à l'entrepreneur.
- 4.4 Sous réserve des clauses MP.1 et MP.4.5, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'ingénieur reçoit la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2 :
- 4.4.1 un montant représentant 95 % de la valeur indiquée dans le rapport mentionné à la clause MP4.3.2, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
- 4.4.2 un montant représentant 90 % de la valeur indiquée dans le rapport mentionné à la clause MP4.3.2, si l'entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée à la clause MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur
- 4.5.1 la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.6 pour la demande de paiement partiel mentionnée à la clause MP4.2;
- 4.5.2 s'il s'agit de la première demande de paiement partiel de l'entrepreneur, un échéancier des travaux de construction conforme aux dispositions pertinentes des devis, et
- 4.5.3 si un échéancier des travaux de construction est exigé, l'entrepreneur doit fournir une version mise à jour de l'échéancier aux dates précisées dans les devis.
- 4.6 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.5, l'entrepreneur atteste que, jusqu'au jour précédant la remise de sa demande de paiement partiel, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales inhérentes aux conditions de travail et de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.
- 4.7 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.8, Sa Majesté paie à l'entrepreneur, au plus tard 30 jours après la date d'établissement du certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG44.2, le montant mentionné à la clause MP1 duquel est soustrait le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le total de tous les paiements versés en application de la clause MP4.4;
- 4.7.2 le montant qu'il en coûtera à Sa Majesté, d'après l'estimation de l'ingénieur, pour corriger les défauts décrits dans le certificat provisoire d'achèvement;
- 4.7.3 le montant qu'il en coûtera à Sa Majesté, d'après l'estimation de l'ingénieur, pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat provisoire d'achèvement qui ne correspondent pas aux travaux mentionnés à la clause MP4.7.2.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue à la clause MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur
- 4.8.1 la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.9 et se rapportant au certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG44.2, et
- 4.8.2 s'il en est question dans les dispositions relatives aux devis, une version mise à jour de l'échéancier des travaux mentionné à la clause MP4.5.2, laquelle version comporte, outre les exigences précisées, un calendrier détaillé pour l'achèvement



des travaux ou la rectification des défauts de construction qui satisfait aux attentes de l'ingénieur.

- 4.9 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.8, l'entrepreneur atteste que, jusqu'à la date indiquée sur le certificat provisoire d'achèvement,
- 4.9.1 il s'est conformé à toutes ses obligations légales en ce qui a trait aux conditions de travail;
 - 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat, et
 - 4.9.3 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales mentionnées à la clause MP4.6
- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, au plus tard 60 jours après la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné à la clause CG44.1, le montant mentionné à la clause MP1 duquel sont soustraits les éléments suivants :
- 4.10.1 la somme de tous les paiements versés en application de la clause MP4.4;
 - 4.10.2 la somme de tous les paiements versés en application de la clause MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue à la clause MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis à l'ingénieur la déclaration statutaire décrite à la clause MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration statutaire mentionnée à la clause MP4.11, en plus de formuler les déclarations prévues à la clause MP4.9, l'entrepreneur atteste qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé en bonne et due forme toutes les créances légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 Le rapport provisoire et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Aucun rapport provisoire mentionné à la clause MP4.3 ou paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission de la part de Sa Majesté que les travaux, les matériaux ou les parties des travaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 Paiement tardif

- 6.1 Nonobstant la clause MP5, tout retard de paiement de la part de Sa Majesté, conformément aux présentes Modalités de paiement, ne peut constituer une rupture de contrat de la part de Sa Majesté.
- 6.2 Sa Majesté est tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 pour cent l'an sur tout montant en souffrance à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance conformément à la clause MP4.1.3, et ce, jusqu'au jour précédant le versement du paiement, inclusivement. Toutefois,
- 6.2.1 aucun montant ne peut être exigé à titre d'intérêts, sauf si le montant mentionné à la clause MP6.2 est en souffrance depuis plus de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - 6.2.1.1 la date à laquelle ledit montant est devenu dû et exigible;
 - 6.2.1.2 la date à laquelle l'ingénieur a reçu la déclaration statutaire mentionnée aux clauses MP4.5, MP4.8 et MP4.11;
 - 6.2.2 aucun montant ne peut être exigé à titre d'intérêts sur les avances en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre les droits de déduction ou de retenue explicites ou implicites à la loi ou à toute disposition du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation et réduire tout montant que



l'entrepreneur lui doit aux termes du présent contrat ou d'un autre contrat en vigueur d'un autre montant qu'elle doit lui verser en application des présentes.

7.2 Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en vigueur » désigne

7.2.1 un contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur en vertu duquel l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté de ses obligations en ce qui a trait à l'exécution de travaux ou à la fourniture de main-d'oeuvre ou de matériaux; ou

7.2.2 un contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la formulation des Articles de convention, son droit de retirer des mains de l'entrepreneur les travaux visés par le contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

8.1 Si le contrat est résilié en application de la clause CG41, Sa Majesté verse alors à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui verser, et ce, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

9.1 Sa Majesté paie à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen plus 1, 25 pour cent l'an à partir de la date à laquelle la réclamation en question est devenue une réclamation impayée jusqu'au jour précédant le paiement.

9.2 Aux fins de la clause MP9.1,

9.2.1 une réclamation est présumée avoir été réglée lorsque l'ingénieur et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé auprès de Sa Majesté et les éléments des travaux visés par le paiement en question;

9.2.2 le « taux d'escompte moyen » désigne le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil, et pour lequel une moyenne est établie pour la période pendant laquelle la demande de paiement réglée est restée non réglée;

9.2.3 une réclamation réglée est considérée comme une réclamation impayée à compter du jour suivant la date à laquelle elle était due et exigible conformément au contrat, et ce, s'il n'y a pas eu contestation.

9.3 Aux fins de la clause MP9, une réclamation désigne un montant contesté pouvant faire l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du marché.



Conditions générales

Article	Page	En-tête
CG1	1	Interprétation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	2	Nulle obligation implicite
CG7	2	Rigueur des délais
CG8	2	Indemnisation par l'entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	3	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenant propriété de Sa Majesté
CG14	4	Permis et taxes payables
CG15	5	Exécution des travaux sous la supervision de l'ingénieur
CG16	5	Coopération avec d'autres entrepreneurs
CG17	6	Vérification des travaux
CG18	6	Nettoyage du chantier
CG19	6	Chef de chantier de l'entrepreneur
CG20	7	Sécurité nationale
CG21	7	Ouvriers inaptes
CG22	7	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	7	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	8	Protection des travaux et des documents
CG25	8	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	8	Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres dangers
CG27	9	Assurances
CG28	9	Produits des assurances
CG29	10	Garantie contractuelle
CG30	10	Modifications aux travaux
CG31	11	Interprétation du contrat par l'ingénieur
CG32	11	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	12	Défaut de l'entrepreneur
CG34	12	Contestation des décisions de l'ingénieur
CG35	12	Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	13	Prolongation de délai
CG37	13	Dédommagement pour retard dans l'achèvement des travaux
CG38	14	Travaux retirés à l'entrepreneur
CG39	15	Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
CG40	15	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	15	Résiliation du contrat
CG42	16	Réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant et obligations de ces derniers
CG43	17	Dépôt de garantie - Confiscation ou remise
CG44	18	Certificats de l'ingénieur
CG45	19	Remise du dépôt de garantie
CG46	19	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 et CG50
CG47	19	Ajouts ou modifications au tableau des prix unitaires
CG48	20	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	20	Établissement du coût avant la réalisation des travaux – Somme globale
CG50	20	Établissement du coût après la réalisation des travaux
CG51	21	Registres devant être tenus par l'entrepreneur
CG52	22	Conflits d'intérêts
CG53	22	Situation de l'entrepreneur
CG54	22	Établissement du coût – Précision du sens des expressions



CG1 Interprétation

- 1.1 Dans le contrat,
 - 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2 « contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
 - 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'entrepreneur, conformément au contrat;
 - 1.1.4 « ingénieur » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par l'ingénieur à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du contrat, et signalée comme tel par écrit à l'entrepreneur;
 - 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses devant être fournis par ou pour l'entrepreneur en vertu du contrat, et subséquemment incorporés aux travaux;
 - 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour le compte du Ministre ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que ses ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;
 - 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium et une corporation;
 - 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, ainsi que les articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
 - 1.1.9 « sous-traitant » signifie une personne à qui l'entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
 - 1.1.10 « chef de chantier » signifie l'employé de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
 - 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du contrat.
- 1.2 À l'exclusion de ceux figurant aux plans et devis, les en-têtes apparaissant dans les documents contractuels ne font pas partie du contrat, mais sont tout de même présents pour des raisons pratiques et à des fins de consultation.
- 1.3 Aux fins de l'interprétation du contrat, en cas de contradictions ou de divergences entre les plans et devis et les conditions générales, les conditions générales prévalent.
- 1.4 Dans l'interprétation des plans et devis, en cas de contradictions ou de divergences entre
 - 1.4.1 les plans et les devis, les devis prévalent;
 - 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
 - 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions exprimées à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.



CG2 Successeurs et ayants droit

2.1 Le contrat profite aux parties du contrat, de même qu'à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit légaux, lesquels sont tous par ailleurs liés par les dispositions du contrat.

CG3 Cession du contrat

3.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'entrepreneur

4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut sous-traiter toute partie des travaux.

4.2 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur par écrit de son intention de recourir à la sous-traitance.

4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-traitant de même que la partie des travaux que l'entrepreneur entend lui confier.

4.4 L'ingénieur peut s'opposer à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'entrepreneur dans les six jours suivant la réception par l'ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.

4.5 Si l'ingénieur s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.

4.6 L'entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'ingénieur, remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services, conformément à la présente condition générale.

4.7 Tout contrat entre l'entrepreneur et un sous-traitant doit comporter toutes les conditions du présent contrat, lesquelles sont d'application générale.

4.8 Tout contrat entre l'entrepreneur et un sous-traitant, et tout consentement de l'ingénieur à l'égard d'un tel contrat ne pourra être interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

5.1 Toute modification et tout changement à quelque disposition du contrat n'aura d'effet avant d'avoir été consigné par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

6.1 Il ne découlera du contrat aucune disposition, ni obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.

6.2 Le présent contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient eu lieu avant la date du contrat.

CG7 Rigueur des délais

7.1 Le temps est de l'essence même du contrat.

CG8 Indemnisation par l'entrepreneur

8.1 L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, reliés ou attribuables aux activités de l'entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, incluant toute contrefaçon ou



prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, ou fondés sur ces activités, occasionnés par ces activités ou découlant de ces activités.

- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte mal exécuté ou non exécuté, de même que tout retard dans l'exécution d'un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi concernant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant des activités de l'entrepreneur en vertu du contrat et directement attribuables à

9.1.1 une absence ou un vice, réel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux; ou

9.1.2 une contrefaçon ou une prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte, aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose associée aux travaux et fournie par Sa Majesté à l'entrepreneur.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, il est expressément interdit à tout député de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis mentionné au paragraphe CG11.4 et susceptible d'être donné à l'entrepreneur conformément au contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.

- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à l'une ou l'autre des parties, conformément au contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné

11.2.1 à l'entrepreneur, s'il a été livré en personne à l'entrepreneur ou au chef de chantier de l'entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou

11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré en personne à l'ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'ingénieur, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.

- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties

11.3.1 le jour où il a été livré, s'il a été livré en personne; ou

11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il a été envoyé par la poste; et

11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télex ou par télécopieur.

- 11.4 S'il est livré en personne, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'entrepreneur si celui-ci est un propriétaire unique ou à un agent de l'entrepreneur si celui-ci est une société, une firme, une coentreprise ou une corporation.



CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage inhérent aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis à l'entrepreneur ou placés sous la garde de ce dernier aux fins du contrat, et ce, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage inhérent aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1 uniquement pour l'exécution du contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsque, après avoir été sommé de le faire par l'ingénieur, l'entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, l'ingénieur peut remédier à la situation aux frais de l'entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra, sur demande, payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur doit tenir des registres des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1. À l'occasion, l'ingénieur peut demander de consulter les registres tenus à jour par l'entrepreneur dans le but de constater que, en effet, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont bien à l'endroit et dans les conditions souhaités.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenant propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux, tout l'outillage et tout droit de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés ou utilisés par l'entrepreneur pour le contrat deviennent, à compter du moment où ils sont achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'ingénieur précise qu'il est satisfait et que les matériaux ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'ingénieur précise que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux et l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas quitter les lieux des travaux ou encore être utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage inhérents aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1, quel qu'en soit la cause, et l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage, et ce, même si ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'entrepreneur doit, dans les trente jours de la date du contrat, offrir à l'administration municipale un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour l'obtention des permis de construction si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.
- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avise l'ingénieur de sa démarche et du montant de l'offre, et lui indique si l'offre a été acceptée ou non par l'administration municipale.



- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur remet la somme en question à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG.14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur payera toute taxe applicable inhérente à l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration statutaire mentionnée au paragraphe MP4.9, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence, ni le lieu d'affaires ne se situent dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente de ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable attribuable ou inhérente à l'exécution des travaux visés par le contrat, l'entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage de même que les droits de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la supervision de l'ingénieur

- 15.1 L'entrepreneur doit
- 15.1.1 permettre à l'ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du contrat;
 - 15.1.2 communiquer à l'ingénieur tout renseignement que ce dernier demande concernant l'exécution du contrat; et
 - 15.1.3 fournir à l'ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir qui consiste à veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le contrat.

CG16 Coopération avec d'autres entrepreneurs

- 16.1 Si, de l'avis de l'ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
- 16.2 Si
- 16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat; et que
 - 16.2.2 de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et que
 - 16.2.3 l'entrepreneur a donné à l'ingénieur un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier,

Sa Majesté rembourse alors à l'entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels requis.



CG17 Vérification des travaux

- 17.1 Si, à tout moment après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, l'ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il peut demander qu'une vérification des travaux soit effectuée par un expert de son choix.
- 17.2 Si, par suite d'une vérification mentionnée au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus des droits et recours de Sa Majesté en vertu du contrat, et sans préjudice à ces derniers, en droit ou en équité.

CG18 Nettoyage du chantier

- 18.1 L'entrepreneur s'assure de maintenir les travaux et le chantier propres, sans rebuts, ni débris, et respecte toute directive de l'ingénieur à cet égard.
- 18.2 Avant la délivrance du certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis pour l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous les rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et le chantier sont propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le contrat.
- 18.3 Avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'entrepreneur retire des travaux et du chantier l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- 18.4 Les obligations de l'entrepreneur dont il est question dans les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris produits par les employés de Sa Majesté ou par les autres entrepreneurs et ouvriers visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Chef de chantier de l'entrepreneur

- 19.1 L'entrepreneur désigne un chef de chantier immédiatement après l'attribution du contrat.
- 19.2 L'entrepreneur communique sans tarder à l'ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de chantier désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le chef de chantier désigné en vertu du paragraphe CG19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'entrepreneur relativement à l'exécution des travaux. Il est en outre autorisé à recevoir, au nom de l'entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail, et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de la présence d'un chef de chantier compétent sur les lieux des travaux.
- 19.5 À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire tout chef de chantier qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon inappropriée, et il remplace sans délai ce chef de chantier par un autre que l'ingénieur estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne peut remplacer le chef de chantier sans le consentement écrit de l'ingénieur.
- 19.7 En cas de contravention par l'entrepreneur au paragraphe CG19.6, l'ingénieur peut refuser de délivrer tout certificat mentionné à l'article CG44, et ce, jusqu'à ce que le chef de chantier ait réintégré son poste sur le chantier ou qu'un autre chef de chantier que l'ingénieur estime acceptable soit désigné.



CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'entrepreneur
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du contrat; et
 - 20.1.2 de retirer des travaux et du chantier toute personne dont l'emploi est susceptible, de l'avis du Ministre, de présenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles CG19 à CG21.
- 20.3 L'entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre en vertu du paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, et l'entrepreneur refuse l'accès au chantier à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention ne doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux ou de rajustements salariaux découlant des Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un rajustement de la manière prévue au paragraphe CG22.3 en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens meubles corporels incorporés aux biens immobiliers
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission pour le contrat;
 - 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
 - 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, équivaut à l'augmentation ou à la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'entrepreneur a présenté une soumission et que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est réputé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'entrepreneur emploie, pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre l'exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt, lorsque possible, aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour embaucher les ouvriers.



- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'entrepreneur garde et protège les travaux, le chantier, le contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'entrepreneur, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, les céder, les divulguer ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'entrepreneur par la personne qui les lui a donnés ou dévoilés, l'entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint de prendre l'ingénieur pour assurer le respect du degré de sécurité correspondant à cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournit tout dispositif nécessaire au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Ministre à inspecter les travaux ou le chantier ou à prendre des mesures de sécurité à l'égard des travaux et du chantier.
- 24.4 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'effectuer les travaux supplémentaires qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une infraction à ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'entrepreneur ne permet pas la tenue d'une cérémonie publique relativement aux travaux sans le consentement préalable du Ministre.
- 25.2 L'entrepreneur n'érige pas d'enseignes ou de panneaux publicitaires, et n'en permet l'érection, sur les travaux ou sur le chantier, sans la permission préalable de l'ingénieur.

CG26 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres dangers

- 26.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, que nul bien n'est endommagé et que nul droit, servitude ou privilège n'est enfreint en raison des activités de l'entrepreneur afférentes à l'exécution du contrat;
 - 26.1.2 que la circulation pédestre ou la circulation sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse en raison des travaux ou de la présence de l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie dans les travaux ou le chantier ou à proximité des travaux et du chantier sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par l'ingénieur, tout incendie est promptement éteint;
 - 26.1.4 que la santé et la sécurité des personnes affectées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou moyens employés pour l'exécution des travaux;
 - 26.1.5 que des services médicaux adéquats sont disponibles en tout temps pendant les heures de travail pour toutes les personnes affectées aux travaux et au chantier;
 - 26.1.6 que des mesures d'assainissement adéquates sont prises à l'égard des travaux et du chantier; et



- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou sur le chantier par l'ingénieur ou conformément aux directives de ce dernier sont protégés et ne sont pas enlevés, endommagés, modifiés ou détruits.
- 26.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'effectuer des travaux additionnels qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables ou nécessaires pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que l'ingénieur formule en vertu du paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance pour les travaux et en fournit la preuve à l'ingénieur, conformément aux exigences de l'annexe « E » intitulé « Conditions d'assurance ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent
- 27.2.1 respecter la forme, la nature et les montants afférents aux périodes établies et contenir les conditions spécifiées dans l'annexe « E » intitulé « Conditions d'assurance »;
- 27.2.2 prévoir le paiement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Produits des assurances

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en application d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, les produits de la demande seront versés directement à Sa Majesté, et
- 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
- 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté et, le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en application d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur versera directement au demandeur les produits de la demande.
- 28.3 Si le paragraphe CG28.1 est invoqué, le Ministre peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et toute autre somme payable par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2,
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'entrepreneur, conformément au contrat, à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière, lesquelles parties sont déterminées au moyen de la vérification.
- 28.5 À la suite d'un paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, et ce, uniquement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 Si le paragraphe CG28.1.2 n'est pas invoqué, l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et le chantier et il restaure et remplace, à ses frais, la partie des



travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.

- 28.7 Si l'entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, de nettoyage, de restauration et de remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté inhérent aux obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du contrat. Chaque paiement doit toutefois représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie contractuelle

- 29.1 L'entrepreneur obtient et dépose auprès de l'ingénieur une ou des garanties, conformément aux « Conditions relatives à la fourniture d'une garantie du contrat ».
- 29.2 Si la garantie du contrat présentée à l'ingénieur conformément au paragraphe CG29.1 constitue en tout ou en partie un dépôt de garantie, alors la garantie du contrat sera traitée conformément aux articles CG43 et CG45.
- 29.3 Si la garantie mentionnée au paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur affiche alors une copie de ce cautionnement sur le chantier.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, l'ingénieur peut, à tout moment avant de délivrer son certificat définitif d'achèvement,
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui sont prévus dans les plans et devis; et
 - 30.1.2 effacer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis ou exigés en vertu de l'alinéa CG30.1.1,
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, de l'avis de l'ingénieur, compatibles avec l'intention générale du contrat.
- 30.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, aux suppressions et aux modifications occasionnels de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des plans et devis.
- 30.3 L'ingénieur détermine si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, à une suppression ou à une modification en vertu du paragraphe CG30.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si l'ingénieur détermine que, conformément au paragraphe CG30.3, il y a eu augmentation du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté couvre le coût accru que l'entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou CG50.
- 30.5 Si l'ingénieur détermine que, conformément au paragraphe CG30.3, il y a eu réduction du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionnée par toute suppression ou modification ordonnée en vertu de l'alinéa CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou à une partie d'un contrat comportant une entente à prix fixe.



- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être fait par écrit, porter la signature de l'ingénieur et être communiqué à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du contrat par l'ingénieur

- 31.1 Avant la délivrance par l'ingénieur du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant
- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des plans et des devis en cas d'erreur, d'omission, d'obscurité ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou propose de fournir;
 - 31.1.4 le caractère adéquat de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux fournis par l'ingénieur en vue de la réalisation des travaux et de l'exécution du contrat, et grâce auxquels il est possible de s'assurer que les travaux seront effectués selon les dispositions du contrat et que le contrat sera mené à bien conformément aux dispositions qu'il renferme;
 - 31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et le calendrier des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision de l'ingénieur est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions de l'ingénieur en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute directive de l'ingénieur qui en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses propres frais,
- 32.1.1 rectifier tout défaut et corriger toute anomalie qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et ce, dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat provisoire d'achèvement;
 - 32.1.2 rectifier tout défaut et corriger toute anomalie qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et ce, dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger tout défaut ou toute anomalie mentionné au paragraphe CG32.1 ou visé par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2 doit être formulé par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'entrepreneur doit rectifier ou corriger le défaut ou l'anomalie et il doit être donné à l'entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'entrepreneur doit rectifier le défaut ou corriger l'anomalie mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2, et ce, dans le délai qui y est stipulé.



CG33 Défaut de l'entrepreneur

- 33.1 Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une décision ou à directive formulée par l'ingénieur en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, l'ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent à propos pour exécuter ce que l'entrepreneur néglige d'exécuter.
- 33.2 L'entrepreneur, sur demande, verse à Sa Majesté un montant équivalent à l'ensemble des coûts, des dépenses et des dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'entrepreneur de se conformer à la décision ou à l'ordre mentionné au paragraphe CG33.1. Il est à noter que ce montant doit également comprendre le coût afférent à toute méthode employée par l'ingénieur conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Contestation des décisions de l'ingénieur

- 34.1 L'entrepreneur peut contester, dans les dix jours suivant sa réception, une décision ou un ordre mentionné aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être formulée par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et être transmise à Sa Majesté par l'entremise de l'ingénieur.
- 34.3 Si l'entrepreneur formule une contestation conformément au paragraphe CG34.2, le seul fait pour lui de se conformer à la décision ou à l'ordre qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cet ordre et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute mesure qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Toute contestation de l'entrepreneur mentionnée au paragraphe CG34.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou à l'ordre en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire mentionnée au paragraphe 34.3 dans les trois mois suivant la délivrance du certificat définitif d'achèvement dont il est question au paragraphe CG44.1.
- 34.6 Dans les trois mois suivant l'échéance d'une période de garantie, l'entrepreneur doit prendre toute mesure mentionnée au paragraphe CG34.3 découlant d'un ordre donné en application de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté détermine que la contestation de l'entrepreneur est fondée, elle lui rembourse le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de la décision ou de l'ordre contesté.
- 34.8 Les coûts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au contrat n'est versé à l'entrepreneur par Sa Majesté en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou de quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur.
- 35.2 Si l'entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables
- 35.2.1 à un écart substantiel entre les conditions réelles constatées par l'entrepreneur sur le chantier au moment de l'exécution des travaux et les renseignements sur les conditions du sol sur le chantier figurant dans les plans et devis ou d'autres documents fournis à l'entrepreneur pour l'établissement de sa soumission ou une présomption raisonnable de l'entrepreneur fondée sur lesdits renseignements, ou
- 35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté, après la date du contrat, en ce qui a trait à la prestation de tout renseignement ou à l'exécution de tout acte que le contrat oblige



expressément Sa Majesté à fournir ou à effectuer ou qui serait normalement fourni ou effectué par un propriétaire, conformément aux usages de l'industrie,

il doit, dans les dix jours suivant la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit à l'ingénieur et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou du coût de toute perte ou de tout dommage subi.

- 35.3 Si l'entrepreneur a donné à l'ingénieur l'avis mentionné au paragraphe CG35.2, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre à l'ingénieur une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toute perte ou de tout dommage subi.
- 35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la demande pour permettre à l'ingénieur de déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'ingénieur peut exiger.
- 35.5 Si, de l'avis de l'ingénieur, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis de l'ingénieur, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'entrepreneur par une économie dans l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 35.7 Le montant de l'économie réalisée dont il est question au paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG50.
- 35.8 Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans les délais prescrits, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, l'ingénieur peut, s'il estime qu'un retard dans l'achèvement des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé dans les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée conformément aux présentes Conditions générales, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard dans l'achèvement des travaux

- 37.1 Aux fins du présent article,
- 37.1.1 les travaux sont réputés être achevés le jour où est délivré le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- 37.1.2 l'expression « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2 Si l'entrepreneur ne parvient pas à achever les travaux le jour fixé par les Articles de convention, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble



- 37.2.1 de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard,
 - 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard, et
 - 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime qu'il en va de l'intérêt public, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou à toute partie du paiement exigible en vertu du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion et sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent convenables pour achever les travaux si l'entrepreneur
- 38.1.1 n'a pas remédié à tout retard dans les travaux ou à tout manquement relatif à l'exécution diligente de ces derniers à la satisfaction de l'ingénieur, dans les six jours suivant la réception par l'entrepreneur d'un avis par écrit du Ministre ou de l'ingénieur à cet égard, conformément à l'article CG11;
 - 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait une proposition à ses créanciers, ni déposé un avis de son intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - 38.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 38.1.5 a abandonné les travaux;
 - 38.1.6 a fait cession du contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 38.1.7 ne s'est pas conformé à l'une ou l'autre des dispositions du contrat.
- 38.2 Si l'entrepreneur est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite et a soit fait une proposition à ses créanciers ou déposé un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner une copie de la proposition ou de l'avis d'intention à Sa Majesté.
- 38.3 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1,
- 38.3.1 l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.5, à aucun autre paiement dû et exigible;
 - 38.3.2 l'entrepreneur est tenu de verser à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.4 Si la totalité ou une partie des travaux retirés à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, l'ingénieur établit le montant, s'il y a lieu, de toute retenue ou demande de paiement partiel de l'entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et qui, selon l'ingénieur, n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 38.5 Sa Majesté peut verser à l'entrepreneur le montant jugé non requis, conformément au paragraphe CG38.4.



CG39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

- 39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur en vertu de l'article CG38 n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du contrat ou de la loi, à l'exception de l'obligation de mener à bien la partie des travaux qui lui est retirée.
- 39.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur en vertu de l'article CG38, tous les matériaux et tout l'outillage, ainsi que le droit de l'entrepreneur envers tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat continuent d'être la propriété de Sa Majesté, et ce, sans indemnisation de l'entrepreneur.
- 39.3 Si l'ingénieur certifie que tout matériau, tout outillage ou tout droit de l'entrepreneur mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir ledit matériau, outillage ou droit, il est remis à l'entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, s'il estime qu'il en va de l'intérêt public, demander l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception, conformément à l'article CG11, de l'avis mentionné au paragraphe CG40.1, l'entrepreneur suspend toutes les activités sauf celles qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à l'entretien et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier, sans le consentement de l'ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est égale ou inférieure à 30 jours, l'entrepreneur, après échéance de ladite période, reprend l'exécution des travaux et a droit au paiement des coûts, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qu'il a nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'échéance d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera poursuivie par l'entrepreneur, ce dernier reprend les activités selon les conditions convenues entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'échéance d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas que l'exécution des travaux sera poursuivie par l'entrepreneur ou ne s'entendent pas quant aux conditions selon lesquelles l'entrepreneur poursuivra les travaux, l'avis de suspension est réputé être un avis de résiliation en vertu de l'article CG41.

CG41 Résiliation du contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le contrat en remettant un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, conformément à l'article CG11.
- 41.2 Si l'entrepreneur reçoit, conformément à l'article CG11, l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, il doit immédiatement cesser toutes ses activités afférentes à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté verse à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal
- 41.3.1 au coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qu'aura fournis l'entrepreneur en vertu du contrat à la date de résiliation, pour l'exécution d'un contrat ou d'une partie d'un contrat pour lequel le contrat prévoit une entente à prix unitaire, ou
- 41.3.2 au moindre



- 41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux, et
- 41.3.2.2 du montant établi comme étant dû à l'entrepreneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie d'un contrat pour lequel le contrat prévoit une entente à prix fixe,

moins l'ensemble de tous les montants versés à l'entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du contrat.

- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent convenir du montant visé par le paragraphe CG41.3, ce montant sera alors déterminé au moyen de la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant et obligations de ces derniers

- 42.1 Afin d'acquitter toute obligation légale de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toute réclamation légale contre eux résultant de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux obligataires de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ou aux demandeurs en l'occurrence. Toutefois, le montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'entrepreneur serait tenu de verser au demandeur si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux. Le demandeur n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de privilège émanant du demandeur.

- 42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le demandeur lui remette :

- 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au demandeur si les dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux; ou

- 42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'entrepreneur au demandeur si les dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges, ou celles de la province du Québec, étaient applicables aux travaux; ou

- 42.2.3 le consentement de l'entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du demandeur en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par la loi applicable, et aucune réclamation ne sera réputée être expirée, annulée ou non exécutoire parce que le demandeur n'a pas entamé quelque démarche que ce soit dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 S'il accepte d'exécuter le contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un demandeur, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le demandeur a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, les sous-traitants à qui le demandeur a fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si ces sous-traitants le désirent. La Couronne ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'entrepreneur et le demandeur, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Un paiement effectué en vertu du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'entrepreneur en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat.



- 42.5 Dans la mesure où les circonstances inhérentes à l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait aux périodes de paiement, aux retenues obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à payer l'entrepreneur.
- 42.7 Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur fait une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations visées par le paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
- 42.8.1 pour lesquelles l'ingénieur a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été versé à l'entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le demandeur
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des sommes devant, selon la loi, être retenues du demandeur; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une somme visée par le sous-alinéa CG42.8.1.1;
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par l'ingénieur, et
- l'avis exigé à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le contrat.
- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'entrepreneur, en vertu du contrat, une partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 L'ingénieur doit aviser l'entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionnée à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par l'ingénieur et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit débloquer, à l'intention de l'entrepreneur, tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

- 43.1 Si
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'entrepreneur conformément à l'article CG38,
- 43.1.2 le contrat est résilié en vertu de l'article CG41, ou
- 43.1.3 l'entrepreneur a violé ou n'a pas respecté ses engagements en vertu du contrat,
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.



- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie en vertu du paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être une dette payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toute perte, de tout dommage ou de toute réclamation de Sa Majesté ou de quelqu'un autre sera versé par Sa Majesté à l'entrepreneur si, de l'avis de l'ingénieur, il n'est pas aux fins du contrat.

CG44 Certificats de l'ingénieur

- 44.1 Le jour
- 44.1.1 où les travaux sont achevés, et
- 44.1.2 où l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à tous les ordres et les directives formulés conformément au contrat,
- à la satisfaction de l'ingénieur, l'ingénieur délivre à l'entrepreneur un certificat définitif d'achèvement.
- 44.2 Si l'ingénieur est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il doit, à tout moment avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, délivrer à l'entrepreneur un certificat provisoire d'achèvement, et
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 si une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de l'ingénieur, prête à être utilisée par Sa Majesté ou est utilisée aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 si les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de l'ingénieur, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 3 % des premiers 500 000 \$, et
- 44.2.1.2.2 2 % des 500 000 \$ suivants, et
- 44.2.1.2.3 1 % du solde
- de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, si les travaux ou une partie substantielle des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés au paragraphe A2.1 ou modifiés en vertu de l'article CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou, si l'ingénieur et l'entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'entrepreneur n'a pu terminée pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que l'ingénieur et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.
- 44.4 Le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 décrit les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'ingénieur et précise tout ce que l'entrepreneur doit faire
- 44.4.1 avant que le certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 ne soit délivré, et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée à l'alinéa CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes lesdites choses.



- 44.5 L'ingénieur peut, en plus des parties des travaux indiquées dans le certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, sommer l'entrepreneur de rectifier toute autre partie des travaux qui n'a pas été achevée à sa satisfaction et d'effectuer toute autre chose nécessaire à l'achèvement satisfaisant des travaux.
- 44.6 Si le contrat ou l'une de ses parties fait l'objet d'une entente à prix unitaire, l'ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de main-d'œuvre et d'outillage fournis et la quantité de matériaux utilisée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'entrepreneur aide l'ingénieur et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de consulter tout registre tenu par l'ingénieur en vertu du paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que l'ingénieur a délivré le certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, celui-ci doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8
- 44.9.1 indique l'ensemble de tous les mesurages de quantité mentionnés au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'entrepreneur quant aux quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et à condition que l'entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté remet à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de l'ingénieur, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 45.2 Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté remet à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire dans le contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50
- 46.1.1 l'expression « tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans les Articles de convention; et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les personnes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Ajouts ou modifications au tableau des prix unitaires

- 47.1 L'ingénieur et l'entrepreneur peuvent convenir par écrit, si une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à l'une de ses parties,
- 47.1.1 d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, ainsi que des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités si certains types de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux devant apparaître dans le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux établies dans le tableau des prix unitaires, ou



47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi dans le tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux y figurant, si une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et que le certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre ou d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est

47.1.2.1 inférieure à 85 % de la quantité totale estimée, ou

47.1.2.2 supérieure à 115 % de la quantité totale estimée.

47.2 Le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de main-d'œuvre ou d'outillage avait été fournie ou si la quantité totale estimative de matériaux avait été utilisée.

47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115 %.

47.4 Si l'ingénieur et l'entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, l'ingénieur détermine alors la catégorie et l'unité de mesurage de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du contrat, d'établir le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux, la quantité de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée dans l'unité indiquée à la colonne 3 du tableau des prix unitaires, est multipliée par le prix de cette unité spécifié à la colonne 5 du tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût avant la réalisation des travaux – Somme globale

49.1 Si la méthode d'établissement du coût mentionnée à l'article CG48 ne peut être utilisée parce que le type ou la catégorie de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux en cause ne figure pas au tableau des prix unitaires, alors le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du contrat correspond au montant convenu de temps à autre entre l'entrepreneur et l'ingénieur.

49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur fournit à l'ingénieur, quand ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en main-d'œuvre, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût après la réalisation des travaux

50.1 S'il est impossible d'établir au préalable le coût d'une modification, y compris celui des éléments non indiqués dans le tableau des prix unitaires, le coût réel de la modification sera égal à l'ensemble des montants suivants :

50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux couverts par l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;

50.1.2 une somme égale à 10 % du total des dépenses de l'entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, correspondant à la partie des travaux réalisée par l'entrepreneur, et une somme égale à 10 % pour la partie des travaux réalisée par les sous-traitants, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais généraux, les frais d'administration, les frais de financement et les intérêts et tous les autres frais ou



dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2, et

- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au tableau des prix unitaires auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa CG47.1.2.1 n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale dudit article avait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses considérées dans l'établissement du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux, sont :

50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;

50.2.2 les traitements, salaires et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, ainsi que la portion des traitements, des salaires, des gratifications, des frais de subsistance et des frais de déplacement des employés de l'entrepreneur affectés généralement au siège social ou à un bureau général de l'entrepreneur, à la condition qu'ils soient affectés, à proprement parler, à l'exécution des travaux prévus dans le contrat;

50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'une autorité législative, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de retraite, les congés rémunérés et les régimes provinciaux de soins de santé ou d'assurance;

50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalant auxdits frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, est nécessaire à l'exécution des travaux, a été utilisé pour l'exécution des travaux, et ce, à condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'ingénieur;

50.2.5 les frais d'entretien et d'utilisation de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais des réparations de cet outillage qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion de toute réparation de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;

50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

50.2.8 tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de l'ingénieur et nécessaire à l'exécution du contrat.

CG51 Registres tenus par l'entrepreneur

- 51.1 L'entrepreneur

51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux et prend soin de conserver les appels d'offre, les propositions de prix, les contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant;

51.1.2 met à la disposition du Ministre, du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;

51.1.3 permet à toute personne mentionnée à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou de prendre des extraits de tout registre ou document mentionné à l'alinéa CG51.1.1; et



51.1.4 fournit à toute personne mentionnée à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elle peut exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

51.2 Les registres tenus par l'entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1 sont conservés intacts par l'entrepreneur pendant deux ans à compter de la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.

51.3 L'entrepreneur oblige tout sous-traitant et toute autre personne qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui est affiliée, de même que toute personne qui le contrôle directement ou indirectement, à respecter les paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

52.1 Il est expressément établi dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne doit directement profiter dudit contrat.

CG53 Situation de l'entrepreneur

53.1 L'entrepreneur est retenu en vertu du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

53.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigés par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, le régime d'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG54 Établissement du coût – Précision du sens des expressions

54.1 Aux fins de l'article CG50, les taux de location des machines et de l'équipement appartenant à l'entrepreneur et aux sous-traitants retenus conformément aux dispositions du présent article sont conformes aux taux figurant dans la grille des taux de location d'équipement la plus récente et établis par les ministères de la Voirie et des Transports de la province dans laquelle les travaux sont effectués.

54.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa CG50.1.2, l'allocation de 10 % ne s'applique pas à l'équipement de location si l'ingénieur détermine qu'elle est incluse dans les taux provinciaux.

54.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa CG50.2.5, les taux de location établis dans la grille provinciale sont réputés inclure le paiement des réparations de l'outillage utilisé pour l'exécution des travaux.





**CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D**

Index		Table des matières	
01	Interpretation	01	Interprétation
02	General Fair Wage Clause	02	Clause générale de justes salaires
03	Hours of Work	03	Durée du travail
04	Labour Conditions to be Posted	04	Affichage des conditions de travail
05	The Contractor to Keep Records which are to be kept Open for Inspection	05	L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
06	Departmental Requirements before Payment made to Contractor	06	Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
07	Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor	07	Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
08	Conditions of Subcontracting	08	Conditions imposées à un sous-traitant
09	Non-discrimination in Hiring and Employment of Labour	09	Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'œuvre
01	Interpretation	01	Interprétation
(a)	"Act" means the Fair Wages and Hours of Labour Act;	(a)	« Loi » désigne la Loi sur les justes salaires et les heures de travail;
(b)	"Regulations" means the Fair Wages and Hours of Labour Regulations made pursuant to the Act;	(b)	« Règlement » désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;
(c)	"Contract" means the contract of which these Labour Conditions are part;	(c)	« Contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;
(d)	"Contracting Authority" means the department of Government or a crown corporation with whom the contract is made;	(d)	« Adjudicateur » désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;
(e)	"Contractor" means the person who has entered into the contract with the contracting authority;	(e)	« Entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;
(f)	"regional Director" means the director of a regional office of the Department of Human Resources Development or the director's designated representative;	(f)	« Directeur Régional » le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné;
(g)	"Inspector" has the meaning assigned to the term by Part III of the Canada Labour Code;	(g)	« Inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;
(h)	"Minister" means the Minister of Labour of Canada;	(h)	« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;
(i)	"Persons" means those workers employed by the Contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract;	(i)	« Personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat.



CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D

02 General Fair Wage Clause

- (a) All persons in the employ of the Contractor, subcontractor, or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract, shall during the continuance of the work :
 - (i) be paid fair wages that is, such wages as are generally accepted as current for competent workers in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which such workers are respectively engaged; and
 - (ii) in all cases, be paid no less than the minimum hourly rate of pay established by the Labour Program of the Department of Human Resources Development in the Fair Wage Schedules which form a part of this contract as Appendix A to these Labour Conditions; and
 - (iii) for contracts covering work performed in the province of Québec, be paid at least the wage rates established by that province for the purposes of the Quebec « Construction Decree ».
- (b) Where there is no wage rate in the schedules referred to in (a) for a particular character or class of work, the Contractor shall pay wages for that character or class of work at a rate not less than the rate for an equivalent character or class of work.
- (c) Where during the term of the contract, the Contractor receives notice from the contracting authority of any change in wage rates, the Contractor shall pay not less than the Contractor shall pay not less than the changed wage rate beginning on the first day after receipt, by the Contractor, of the notice of the change in wage rates.

03 Hours of Work

- (a) The hours of work in a day and in a week of persons employed in the execution of the contract, including the hours of work in excess of which a person shall be paid overtime at a rate at least equal to one and one half times the fair wage, are the hours of work for the province in which the work is being performed as set out from the time to time in an Act of that province.
- (b) The daily or weekly hours of work referred to in paragraph (a) may be exceeded in accordance with the applicable provincial law.

02 Clause générale de justes salaires

- (a) Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :
 - (i) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés, et
 - (ii) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixes par le Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
 - (iii) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du "Décret de la construction" du Québec.
- (b) Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- (c) Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'adjudicateur un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 Durée du travail

- (a) Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- (b) Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa (a) peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.



CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D

04 Labour Conditions to be Posted

- (a) For the information and the protection of all persons, the Contractor agrees to post and keep posted, in a conspicuous place on the premises where work contemplated by the contract is being carried out or on premises occupied or used by persons engaged in carrying out such work, a copy of these Labour Conditions, and a copy of the applicable Fair Wage Schedules along with any subsequent changes.

05 The Contractor to Keep Records which are to be Kept Open for Inspection

- (a) The Contractor agrees to keep books and records showing the names, addresses, classification of employment and work of all workers employed under the contract, the rate of wages to be paid, the wages paid and the daily hours worked by the workers.
- (b) The Contractor also agrees that the Contractor's books, records and premises will be open at all reasonable times for inspection by an inspector.
- (c) The Contractor also agrees to furnish the inspector and the contracting authority, on request, with such further information as is required to ascertain that the requirements of the Act, the Regulations and the contract with respect to wages, hours of work and other labour conditions have been complied with.

06 Department Requirements before Payment made to Contractor

- (a) The Contractor agrees that the Contractor will not be entitled to payment of any money otherwise payable under the contract until the Contractor has filed with the contracting authority in support of a claim for payment a sworn statement :
- (i) that the Contractor has kept the books and records required by these Regulations;
 - (ii) that there are no wages in arrears in respect of work performed under the contract; and
 - (iii) that to the Contractor's knowledge, all the conditions in the contract required by the Act and the Regulations have been complied with.

04 Affichage des conditions de travail

- (a) Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

05 L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

- (a) L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- (b) L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- (c) L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'adjudicateur tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

- (a) L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :
- (i) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements;
 - (ii) qu'il n'y a pas d'arriérés de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
 - (iii) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.



CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D

- | | |
|---|---|
| <p>06 (...) (b) The Contractor also agrees that, where fair wages have not been paid by the Contractor to person employed under the contract, the contracting authority shall withhold from any money otherwise payable under the contract to the Contractor the amount necessary to ensure that fair wages are paid to all employees until fair wages are paid.</p> <p>07 Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor</p> <p>(a) The Contractor agrees that where the Contractor is in default of payment of fair wages to an employee, the Contractor is in default.</p> <p>(b) The Contractor agrees that where the Contractor fails to comply with paragraph (a), the contracting authority will pay to the Receiver General, out of any money otherwise payable to the contract, the amount for which the Contractor is in default.</p> <p>08 Conditions of Subcontracting</p> <p>(a) The Contractor and the subcontractor agree that in subcontracting any part of the work contemplated by the contract, they will place in the subcontract the conditions respecting fair wages, hours of work and other labour conditions set out in the contract and the requirements set out in Section 4. The Contractor further agrees that the Contractor will be responsible for carrying out these conditions in the event the subcontractor fails to carry them out.</p> <p>09 Non-discrimination in Hiring and Employment of Labour</p> <p>(a) The Contractor agrees that in the hiring and employment of workers to perform any work under the contract, the Contractor will not refuse to employ and will not discriminate in any manner against any person because :</p> <p>(i) of that person's race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status;</p> <p>(ii) of the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status of any person having a relationship or association with that person; or</p> | <p>06 (...) (b) L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'adjudicateur sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés, jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.</p> <p>07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire(a) L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au ministre le montant qu'il a omis de payer.</p> <p>(b) L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe (a), l'adjudicateur paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.</p> <p>08 Conditions imposées à un sous-traitant</p> <p>(a) L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.</p> <p>09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'œuvre</p> <p>(a) L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :</p> <p>(i) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;</p> <p>(ii) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;</p> |
|---|---|



CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D

09 (...)

- (a) (iii) a complaint has been made or information has been given in respect of that person relating to an alleged failure by the Contractor to comply with subparagraph (i) or (ii).

09 (...)

- (iii) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas (i) ou (ii).



**CONDITIONS DE TRAVAIL / LABOUR CONDITIONS
ANNEXE D / APPENDIX D**



CONDITIONS D'ASSURANCE

L'entrepreneur s'engage à fournir et à maintenir en vigueur l'assurance contre les accidents du travail, conformément aux exigences prévues par la loi de la province où les travaux sont exécutés.

L'entrepreneur s'engage à fournir et à maintenir en vigueur l'assurance susmentionnée, conformément aux dispositions qui suivent, et ce, en souscrivant lesdites polices d'assurance auprès des compagnies d'assurance approuvées par le ministre :

CA 1 INDEMNISATION

La protection requise en vertu des dispositions des présentes Conditions d'assurance ne restreint d'aucune manière la responsabilité de l'entrepreneur aux termes de la clause CG8 (Indemnisation par l'entrepreneur) des Conditions générales du contrat. Toute autre protection souscrite jugée à propos par l'entrepreneur en vue de s'acquitter de façon exhaustive de ses obligations inhérentes aux dispositions de la clause CG8 précitée est aux frais de l'entrepreneur.

CA 2 ASSURÉS

Chaque police d'assurance doit assurer l'entrepreneur et indiquer, à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté du chef du Canada, laquelle est représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

CA 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

À moins d'avis contraire par écrit de la part de l'ingénieur, les polices d'assurance devant être souscrites en vertu des présentes doivent prendre effet à compter de la date d'attribution du contrat et être maintenues en règle jusqu'au jour de délivrance du certificat final d'achèvement des travaux par l'ingénieur.

CA 4 PREUVE D'ASSURANCE

Dès que l'entrepreneur est avisé de l'attribution du contrat, et avant de commencer l'exécution des travaux sur le site, l'entrepreneur doit demander à son courtier ou à son agence d'assurance de fournir à l'ingénieur une confirmation écrite (par lettre, télégramme ou télécopieur) dans laquelle il est mentionné que toutes les assurances requises en vertu des présentes sont effectivement en vigueur.

Dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier doit, à moins d'avis contraire de la part de l'ingénieur, remettre à l'ingénieur l'original ou des copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance souscrits par l'entrepreneur en vertu des exigences prescrites dans les présentes Conditions d'assurance.

CA 5 PRÉAVIS

Chaque police d'assurance doit contenir une clause stipulant que, en cas de modification importante, d'annulation ou d'expiration de la police d'assurance, un préavis écrit de trente (30) jours doit être donné à Sa Majesté.

CA 6 PAIEMENT DE FRANCHISE

Le montant de toute réclamation, à concurrence du montant de la franchise, est à la charge de l'entrepreneur.

CA 7 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE – FORMULE GÉNÉRALE

7.1 La police d'assurance doit prendre la forme d'une assurance de responsabilité civile générale.

7.2 La police doit prévoir un montant minimal de 1 000 000 \$ pour des dommages corporels et matériels imputables à un événement ou à une suite d'événements ayant une origine commune, et un montant minimal de 1 000 000 \$ pour les préjudices physiques.

7.3 La police d'assurance doit inclure les garanties suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

7.3.1 Une garantie pour l'ensemble des locaux, des propriétés et des activités essentiels ou liés à la réalisation du présent contrat.

7.3.2 Une garantie pour les préjudices physiques.



- 7.3.3 Une garantie pour les dommages corporels et matériels, selon le principe de chaque événement.
- 7.3.4 Une garantie de type « formule étendue » pour les dommages matériels, y compris la perte de jouissance d'un bien.
- 7.3.5 Une garantie pour l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou de terrains, et ce, que ce support soit naturel ou non.
- 7.3.6 Une garantie pour les monte-charge.
- 7.3.7 Une garantie pour la responsabilité civile éventuelle des employeurs.
- 7.3.8 Une garantie pour la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs.
- 7.3.9 Une garantie pour les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 7.3.10 Une garantie pour la responsabilité inhérente aux risques après travaux.
- 7.3.11 Une garantie pour la responsabilité réciproque*.

* La clause doit être rédigée comme suit :

RESPONSABILITÉ RÉCIPROQUE

L'assurance garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnisation ou à toute action à l'égard de n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi pour chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de la garantie de l'assureur.

- 7.4 La police d'assurance doit couvrir l'exposition aux risques liés aux travaux mentionnés ci-après ainsi que les risques connexes à la réalisation des ceux-ci :
 - 7.4.1 Dynamitage
 - 7.4.2 Battage de pieux et travail en caisson
 - 7.4.3 Reprise en sous-cœuvre
 - 7.4.4 Démolition
- 7.5 L'assurance doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins une année suivant la date de délivrance du certificat final d'achèvement des travaux par l'ingénieur pour ce qui est des risques après travaux.
- 7.6 Le contrat d'assurance doit comporter une franchise d'au plus 1 000 \$ pour chaque événement lié aux réclamations pour dommages matériels.

CA 8

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Le contrat d'assurance-responsabilité visant les véhicules immatriculés doit comporter une franchise minimale d'un million de dollars par événement pour les dommages corporels, les décès et les dommages matériels, et doit prendre les formes présentées ci-après afin de fournir à Sa Majesté un préavis minimal de trente (30) jours en cas de résiliation, de changement ou de modification restreignant la protection d'assurance.

- 8.1 Police standard d'assurance-automobile des non-propriétaires comprenant l'avenant standard de responsabilité contractuelle.
- 8.2 Police standard d'assurance responsabilité civile des propriétaires procurant une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle et assurant les véhicules immatriculés appartenant à l'entrepreneur ou utilisés par ce dernier, ou encore en son nom.



GARANTIE CONTRACTUELLE

GC 1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées au point GC2.
- 1.2 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur la garantie de contrat mentionnée à la clause GC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle il reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

GC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'entrepreneur fournit à l'ingénieur, conformément au point GC1
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux représentant chacun au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux représentant au moins 50 % du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant
 - 2.1.2.1 au moins 10 % du montant du marché, si ce montant n'est pas supérieur à 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$ plus 5 % de la partie du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa GC2.1., majoré d'un supplément équivalant à 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.4 une lettre de crédit irrévocable pour un montant correspondant à 20 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au point GC2.1 doivent être présentés dans une forme approuvée et provenir d'une société dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 La lettre de crédit irrévocable doit être présentée dans une forme approuvée par Sa Majesté.
- 2.4 Le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa GC2.1.2 doit être égal ou inférieur à 250 000\$, quel que soit le montant du contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.5 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas GC2.1.2 et GC2.1.3 doit consister en
 - 2.5.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte, ou
 - 2.5.2 des obligations du Gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada.
- 2.6 Aux fins du point GC2.5
 - 2.6.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier, et



-
- 2.6.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa GC2.6.3.
- 2.6.3 une institution financière agréée est
- 2.6.3.1 une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.6.3.2 une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi,
 - 2.6.3.3 une caisse de crédit dont la description correspond à la définition fournie à comme décrite à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.6.3.4 une société qui accepte les dépôts du public dont le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province,
 - 2.6.3.5 la Société canadienne des postes
- 2.6.4 Les obligations mentionnées à l'alinéa GC2.5.2 doivent être
- 2.6.4.1 payables au porteur;
 - 2.6.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.6.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.6.4.4 émises à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat.



FORMULAIRE DE SOUMISSION (première de quatre pages)

PROJET :

Modernisation d'ascenseur hydraulique
Harrow, ON

DATE DE RÉCEPTION :

Les soumissions doivent être reçues avant
02:00 p.m., heure normale de l'est
Vendredi, le 29 août 2013.

À:

Carol Rahal
Agent de contrats
Bureau de réception des soumissions
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2

DATE:

Nous, soussignés, offrons à l'honorable ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de fournir, d'exécuter et de mener à terme, d'une manière satisfaisante, selon les règles de l'art et conformément aux spécifications, aux calendriers, aux dessins et aux conditions, la totalité des travaux requis pour ce projet pour le ou les prix forfaitaires ou unitaires indiqués dans la SOUMISSION DE PRIX ci-jointe. Nous convenons par les présentes de conclure un marché de la forme qui nous a été présentée en vue de l'exécution des travaux si nous sommes requis de le faire dans les dix jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions.

Nous joignons sous ce pli, en guise de garantie de soumission,

- a) un dépôt de sécurité au montant et sous la forme prescrits dans les Instructions aux soumissionnaires, ou
- b) un cautionnement de soumission au montant et sous la forme prescrits dans les Instructions aux soumissionnaires, souscrit par nous-mêmes et comme garant.

Nous convenons de fournir, à l'exécution du marché, une garantie additionnelle sous l'une des trois formes prescrites dans l'annexe « F » intitulée «Garantie contractuelle».

Nous convenons en outre que, si le marché nous est adjudgé, nous commencerons les travaux comme il est spécifié et les terminerons le **31 janvier 2014** ou avant.

Nous accusons, par les présentes, réception des addenda suivants aux documents de soumission (indiquer le numéro et la date de chacun).

Addenda n°: _____

Date: _____



FORMULAIRE DE SOUMISSION (deuxième de quatre pages)

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Article	Cat. de main-d'œuvre et article d'installations ou de matériel	Unité de mesure	Quantité totale estimée	Prix unitaire	Prix total estimé
1.	Le prix pour le travail de la modernisation d'ascenseur hydraulique, la main d'œuvre, le matériel et l'équipement ainsi que la mise en service. De plus, il faut inclure le déplacement tel qu'indiqué dans le devis à l'exception de la section 3.2.	Somme forfaitaire			
2.	Le prix pour le forage durant des conditions du sol normal. De plus, il faut inclure le déplacement, le matériels et l'équipements tel qu'indiqué dans le devis section 3.2.	Somme forfaitaire			
3.	***** N/A *****	Somme forfaitaire	***** N/A *****	***** N/A *****	***** N/A *****
4.	***** N/A *****	Somme forfaitaire	***** N/A *****	***** N/A *****	***** N/A *****
5.	***** N/A *****	Somme forfaitaire	***** N/A *****	***** N/A *****	***** N/A *****
6.	***** N/A *****	Somme forfaitaire	***** N/A *****	***** N/A *****	***** N/A *****
7.	***** N/A *****	Somme forfaitaire	***** N/A *****	***** N/A *****	***** N/A *****
SOUMISSION TOTALE (TPS/TVH en sus)					\$

NOTA : Le prix unitaire et le prix total estimé doivent être indiqués pour chaque article de la soumission de prix. Tous les prix totaux estimés pourraient faire l'objet d'une vérification par le Canada.

En cas d'écart entre le prix unitaire et le prix total estimé, le prix unitaire sera considéré être le prix soumissionné.

EN TÉMOIGNAGE de quoi j'ai/nous avons apposé ma/notre signature

ce _____ jour de _____ 2013.

DÉNOMINATION SOCIALE : _____

Signature(s) _____

Écrire en caractères d'imprimerie



le nom du ou des signataires _____

Adresse : _____

No de telephone : _____ No de télécopieur : _____

NOTA – Les sociétés doivent apposer leur sceau.

Réservé au ministère

Soumission ouverte à : _____ le : _____, 2013 @ _____ AM / PM



FORMULAIRE DE SOUMISSION (troisième de quatre pages)

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je/nous sous-traiterai/sous-traiterons les parties suivantes des travaux aux sous-traitants énumérés pour chaque partie. Je/nous conviens/convenons de ne pas apporter de changements à la liste qui suit sans le consentement écrit de l'ingénieur. À mon/notre avis, les sous-traitants nommés ci-dessous sont fiables et en mesure d'exécuter la partie des travaux qui leur est attribuée. Les parties des travaux non énumérées seront exécutées par mon/notre personnel.

Partie des travaux	Sous-traitant	Adresse



FORMULAIRE DE SOUMISSION (quatrième de quatre pages)

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

La liste ci-dessous est une description de l'équipement appartenant à l'entrepreneur et aux sous-traitants énumérés dans la « Liste des sous-traitants » que j'ai/nous avons l'intention de réserver en vue de l'exécution satisfaisante des travaux visés par le présent marché.

Équipement (entrepreneur ou sous-traitant)	Description de l'unité (marquée, modèle, année)	Capacité dimension, puissance, régime nominal	Condition	Emplacement actuel



ARTICLES DE CONVENTION

Genre

À des fins de concision, la forme masculine (« il », « lui », « son », etc.) est employée au sens générique et inclut la forme féminine (« elle », « sa », etc.).

Ces articles de convention sont établis en double exemplaire ce ___ jour de _____ 2013

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada (appelée aux présentes « **Sa Majesté** »), représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (appelé dans les documents contractuels le « ministre »)

et _____ (appelé dans les documents contractuels « l'entrepreneur »).

À la lumière des engagements et obligations mutuels énoncés au contrat, Sa Majesté et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Documents contractuels

1.1 Sous réserve des clauses A1.4 et A1.5, les documents formant le contrat intervenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur (appelés aux présentes les « documents contractuels ») sont les documents suivants, à savoir :

1.1.1 les présents articles de convention;

1.1.2 l'annexe « A » ci-jointe intitulée « Devis technique », et ainsi désignée aux présentes;

1.1.3 l'annexe « B » ci-jointe intitulée « Modalités de paiement », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.4 l'annexe « C » ci-jointe intitulée « Conditions générales », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.5 l'annexe « D » ci-jointe intitulée « Conditions de travail », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.6 l'annexe « E » ci-jointe intitulée « Conditions d'assurance », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.7 l'annexe « F » ci-jointe intitulée « Garantie contractuelle », et ainsi désigné aux présentes;

1.1.8 les plans de projet ci-joints, ainsi désignés aux présentes; et

1.1.9 toute modification des documents contractuels apportée conformément aux formalités énoncées dans les Conditions générales.

1.2 Le ministre désigne par les présentes l'agent de contrats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, au nom du gouvernement du Canada, à titre d'autorité contractante aux fins du contrat, ainsi que pour toutes les fins qui concernent, directement ou indirectement, le contrat. L'adresse de l'agent de contrats est réputée être la suivante :

Ms. Carol Rahal
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2001, rue University, bureau 671-TEN
Montréal (Québec) H3A 3N2
Tél. : 514-315-6143 Téléc. : 514-283-3143
Courriel : carol.rahal@agr.gc.ca



1.3 Dans le contrat, les expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

1.3.1 « **entente à prix forfaitaire** » : la partie du contrat où il est stipulé qu'une somme forfaitaire sera versée pour l'exécution des travaux visés par cette entente; et

1.3.2 « **entente à prix unitaire** » : la partie du contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre quelconque d'unités de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire seulement ne peuvent s'appliquer à une partie des travaux visée par une entente à prix forfaitaire.

1.5 Les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix forfaitaire seulement ne peuvent s'appliquer à une partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.

A2 Date d'achèvement des travaux et description des travaux

2.1 Entre la date de la signature des présentes Articles de convention et le 31 janvier 2014 _____, l'entrepreneur exécute, avec soin et selon les règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqués, les travaux suivants :

Modernisation d'ascenseur hydraulique au Centre de recherche sur les cultures abritées et industrielles situé à Harrow, Ontario.

A3 Prix du contrat

3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, verse à l'entrepreneur

3.1.1 la somme de _____ \$ pour l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique une entente à prix fixe, et

3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, multiplié selon le cas par le prix de chaque unité, indiqué dans le tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui font l'objet d'une entente à prix unitaire.

3.2 Pour la gouverne de l'entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du contrat au nom de Sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre des parties, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'entrepreneur pour la partie des travaux qui fait l'objet d'une entente à prix unitaire, sera d'au plus **0.00\$**.

3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une entente à prix fixe.

3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une entente à prix unitaire.

A4 Adresse de l'entrepreneur

4.1 Aux fins du contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'entrepreneur est réputé être :

Nom du soumissionnaire
(en caractères d'imprimerie) _____
Adresse _____
Tél. et téléc. : _____
Courriel : _____

A5 Tableau des prix unitaires



5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'entrepreneur que le tableau ci-après est le tableau des prix unitaires pour le contrat :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Poste	Catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité totale estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Tableau des prix unitaires (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Poste	Catégorie de main-d'œuvre, d'installations ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité totale estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					



- 5.2 Le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.
- 5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par une entente à prix fixe.

NOTE : L'entrepreneur est invité à prendre connaissance de la disposition législative suivante :

« Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance. »

Article 40, Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11)

Signé au nom de Sa Majesté

par _____
Nom et prénom

Titre

Date : _____

Signature

Signé au nom du Conseiller/Entrepreneur

par _____
Nom et prénom

Titre

Date : _____

Signature